

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 28

12 juillet 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

637-2017	Approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»	3007
662-2017	Aquaculture et vente des poissons (Mod.)	3030
670-2017	Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.)	3033
677-2017	Remboursement de certains frais (Mod.)	3035

Projets de règlement

Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles	3039
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée d'Opémican	3049
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises	3064
Régimes complémentaires de retraite	3067

Décrets administratifs

589-2017	Exercice des fonctions de certains ministres	3083
590-2017	Nomination de madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille	3084
591-2017	Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.	3084
592-2017	Modification au décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour l'aménagement d'une place publique multifonctionnelle face au nouvel amphithéâtre	3084
593-2017	Reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	3085
595-2017	Autorisation à la Municipalité de Mont-Carmel de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086
596-2017	Autorisation à la Municipalité du Canton de Stanstead de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086
597-2017	Autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086
598-2017	Autorisation à la Ville de Matane de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3087
599-2017	Autorisation à la Ville de Paspébiac de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3087
600-2017	Autorisation à la Ville de Pointe-Claire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150	3088
601-2017	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3088
602-2017	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (PAGRAO).	3089
603-2017	Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, pour réaliser des activités et célébrations locales, dans le cadre du programme Le Canada en fête	3089

604-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017	3090
605-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017	3090
606-2017	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018	3091
607-2017	Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	3092
608-2017	Modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain	3093
609-2017	Nomination de madame Nicole Bouchard comme rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi	3094
610-2017	Nomination d'une membre et sa désignation comme vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	3094
611-2017	Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3095
612-2017	Majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	3096
613-2017	Majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique	3096
614-2017	Majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie	3096
615-2017	Modifications au décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 relatif à des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec	3097
616-2017	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et modification du décret numéro 567-2016 du 22 juin 2016 relatif à un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3098
617-2017	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020	3102
618-2017	Nomination de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec	3102
619-2017	Adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines	3104
620-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 22 ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2017	3105
621-2017	Nomination de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec	3105
622-2017	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	3106
623-2017	Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 et une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Régie des installations olympiques	3107
624-2017	Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Centre des congrès de Québec	3107
625-2017	Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Palais des congrès de Montréal	3108

Arrêtés ministériels

Constitution d'une forêt d'expérimentation	3111
Constitution d'une forêt d'expérimentation	3113
Modification de la superficie et des coordonnées d'une forêt d'expérimentation	3115

Avis

Recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida	3117
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 637-2017, 28 juin 2017

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de cette loi, de payer une compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

ATTENDU QUE Éco Entreprises Québec a procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi, le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées au tarif établi par Éco Entreprises Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce tarif avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2017 tel que modifié, annexé au présent décret et intitulé Tarif 2017 pour les catégories «contenants et emballages» et «imprimés», soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Tarif 2017

pour les catégories

« contenants et emballages » et « imprimés »

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.2 DURÉE

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2017

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2; ci-après **Loi**), prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10, ci-après **Règlement**). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est tenu de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser l'organisme agréé de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 15 février 2013, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au Règlement, il vient préciser divers aspects de la Loi; plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif en restaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières, tel que l'indique le troisième alinéa de l'article 1 du Règlement.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, et plus particulièrement l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite. Dans ce contexte, les règles de procédure privilégiées par ÉEQ sont celles prévues au document administratif intitulé *Procédures de médiation et d'arbitrage* qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.qc.ca.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le tarif pour l'année d'assujettissement 2017 pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 DÉFINITIONS

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1er janvier au 31 décembre d'une même année civile pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : deux (2) des trois (3) catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente au détail s'adressant au consommateur final;
- f) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant en la production de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;
- g) « journaux » : l'une des trois (3) catégories de matières également prévue dans le Règlement, mais non visée par le Tarif, et représentée par RecycleMédias;
- h) « Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- i) « matières » : contenants, emballages ou imprimés appartenant à une catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau de l'Annexe A du Tarif;
- j) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);
- k) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;

- l) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- m) « premier fournisseur » signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé dans le Tarif ou d'un produit dont le contenant ou l'emballage est visé dans le Tarif;
- n) « produit » : bien matériel destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- o) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifié de temps à autre;
- p) « Règlement » : le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);
- q) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- r) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres;

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :
 - 1^o Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise sur le marché au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 2^o Pour les contenants et emballages identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
 - 3^o Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
 - 4^o Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage ou un imprimé, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé.

- 2.1.2 Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.
- 2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1 du Tarif, paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :
- 1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2^o, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout;
- 2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.
- 2.1.4 La personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne, pendant l'année de référence, demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.5 En cas de vente, transfert ou cession totale ou partielle d'une entreprise pendant l'année de référence impliquant une personne assujettie, que celle-ci soit, par exemple, franchiseur, propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou un premier fournisseur les parties en cause dans cette transaction demeurent alors pleinement et solidairement responsables de toute la contribution payable pour l'année de référence entière jusqu'à la date du transfert.
- 2.1.6 Sont également des personnes assujetties, celles qui n'ont aucun point de vente au détail au Québec et dont les produits mis sur le marché ou les services offerts au Québec le sont par voie de commerce électronique. Ces dernières ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu de l'article 2.2.2 paragraphe 3^o.

2.2 PERSONNES EXEMPTÉES

2.2.1 Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages;

2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;

3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.2.2 Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :

1^o Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

2^o Les personnes assujetties qui sont visées par l'article 2.1.3, paragraphe 2^o du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 2^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

3° Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente au détail et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les détaillants dont le seul point de vente occupe une superficie de plancher égale ou supérieure à 929 mètres carrés (10 000 pieds carrés).

2.3 CONTRIBUTEUR VOLONTAIRE

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile et l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- a) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif; et
- b) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au premier fournisseur en vertu du Tarif, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter le premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec qui prévoit entre autres conditions :

- qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif;
- qu'elle s'engage, à l'égard du premier fournisseur, pour toute obligation découlant de l'entente;
- qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 PUBLICATION DES NOMS DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 2.4.1 Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 5.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.1.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « contenants et emballages » vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :
- a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
 - b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

3.2 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.2.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages remis gratuitement en tant que produits.

3.3 « CONTENANTS ET EMBALLAGES » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.3.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
- a) les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;

- c) les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport.
Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
- d) les contenants et emballages qui sont destinés à un usage unique ou de courte durée et qui sont vendus en tant que produits;
- e) les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus.
- f) les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.4 « IMPRIMÉS » : DÉFINITION GÉNÉRALE

- 3.4.1 Conformément à l'article 2 du Règlement, la catégorie de matières « imprimés » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image.

3.5 « IMPRIMÉS » VISÉS PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.5.1 Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.6 « IMPRIMÉS » EXCLUS DE LA CONTRIBUTION PAYABLE

- 3.6.1 Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
 - a) les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - b) les livres ainsi que les matières comprises dans les « journaux »;
 - c) les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;

- d) les papiers et autres fibres cellulósiques qui sont vendus en tant que produits, sous réserve des magazines, du papier à usage général, tel que les feuilles blanches pour imprimantes, les feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que les blocs-notes de toutes dimensions;
- e) les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 CONTRIBUTION PAYABLE ET ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

4.1.1 Pour l'année d'assujettissement 2017 :

- a) une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2016 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2017;
- b) aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2017, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2 Le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2017 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3 Aux fins du Tarif, toute personne assujettie au versement d'une contribution en vertu du chapitre 2 du Tarif est réputée avoir mis sur le marché des matières.

4.2 OPTION DE MONTANT FORFAITAIRE

4.2.1 Toute personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec, pour l'année de référence, est supérieur à 1 000 000 \$, et qui a mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est, pour la même période, supérieur à 1 tonne métrique, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- a) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 420 \$;
- b) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 890 \$;
- c) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1775 \$;
- d) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 2965 \$.

Alternativement, la personne assujettie dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter payer un montant forfaitaire de 2965 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 paragraphe 3^o du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente au détail qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

4.3 DATES DE PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

- 4.3.1 Toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :
 - 80% du montant de la contribution doit être payé au plus tard le 26 septembre 2017;
 - le solde de la contribution doit être payé le 27 novembre 2017.
- 4.3.2 Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard le 26 septembre 2017.

4.4 INTÉRÊTS, FRAIS ADMINISTRATIFS ET MONTANT POUR RECouvreMENT

- 4.4.1 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à Éco Entreprises Québec dans le délai prescrit à l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.5 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout, conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du

paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.4.2 Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.4.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

Lorsqu'une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa.

Les personnes assujetties visées à l'article 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec l'article 5.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.5 LIEU ET FORME DU PAIEMENT

- 4.5.1 Tout paiement effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.5.2 Tout paiement effectué en vertu du Tarif peut être fait, par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à Éco Entreprises Québec; le défaut de faire parvenir cet avis libère Éco Entreprises Québec de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

- 5.1.1 Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif.

- 5.1.2 Toute personne assujettie doit également, conformément à la procédure prévue à l'article 5.1.5 du Tarif, soumettre à Éco Entreprises Québec, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;
 - c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de matière;
 - d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
 - e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.
- 5.1.3 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise, par toute personne assujettie, pour l'année d'assujettissement 2017.
- 5.1.4 L'enregistrement doit être effectué et la déclaration soumise par la personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif;
- 5.1.5 L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au www.ecoentreprises.qc.ca, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.2 FACTURATION, CRÉDIT ET REMBOURSEMENT

- 5.2.1 Sur réception de la déclaration des matières soumises, Éco Entreprises Québec envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus à la section 4.3 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant Éco Entreprises Québec de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4. du Tarif.

- 5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par Éco Entreprises Québec dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, Éco Entreprises Québec ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.4.1 et 4.4.2 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de cette facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vue imposer une facture en vertu d'un(des) Tarif(s) antérieur(s), Éco Entreprises Québec peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 5.2.3 Éco Entreprises Québec peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de soixante (60) jours. Éco Entreprises Québec peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.4 Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par Éco Entreprises Québec, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4. du Tarif pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation à Éco Entreprises Québec. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à Éco Entreprises Québec de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si Éco Entreprises Québec approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée, une facture révisée de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue à l'article 5.1.4 du Tarif, une personne assujettie soumet pour approbation à Éco Entreprises Québec plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % de la différence entre la contribution indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec et la contribution indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ce, préalablement à toute analyse, par Éco Entreprises Québec, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à Éco Entreprises Québec dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par Éco Entreprises Québec.

- 5.2.5 Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par Éco Entreprises Québec, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution ajustée pour l'année d'assujettissement courante. Éco Entreprises Québec rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.2.4, alinéa 2.
- 5.2.6 Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec Éco Entreprises Québec conformément au chapitre 6 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 5.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 5.2.3 ou 5.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 5.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.
- 5.2.7 Éco Entreprises Québec rembourse, sans intérêt, toute contribution ou partie de contribution payée par une personne qui s'est prévaluée de l'option de paiement forfaitaire prévue à l'article 4.2.1 du Tarif et dont l'assujettissement au Tarif s'avère par la suite avoir été établi par erreur, suite à une demande soumise par cette personne et approuvée par Éco Entreprises Québec.

5.3 VÉRIFICATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

- 5.3.1 Éco Entreprises Québec se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont Éco Entreprises Québec a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par Éco Entreprises Québec aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit de Éco Entreprises Québec à cet effet.

- 5.3.2 Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre, dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivant réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des contenants et emballages et imprimés visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.
- 5.3.3 Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par Éco Entreprises Québec dans le délai prévu en vertu de l'article 5.3.1 ou 5.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 1 % de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question suite à ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.
- 5.3.4 Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières, et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

6. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

6.1 PROCÉDURE

- 6.1.1 En cas de différend entre la personne assujettie et Éco Entreprises Québec quant à la quantité ou à la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 5.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 5.2.3 ou 5.2.4 du Tarif, la personne assujettie et Éco Entreprises Québec s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture.
- 6.1.2 Si le différend n'est pas résolu durant ce délai et si l'objet du litige, excluant les intérêts, frais administratifs et pénalités, excède 100 000 \$, la personne assujettie peut notifier Éco Entreprises Québec, par écrit, au moyen d'un « Avis de différend » dans les soixante (60) jours suivant l'émission de la facture, en y indiquant les motifs de sa contestation et son intention de soumettre le différend soit à la médiation et, en cas d'échec à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage. Suite à un tel avis, les parties auront recours soit à la médiation et, en cas d'échec, à l'arbitrage, soit directement à l'arbitrage, selon le cas, conformément aux « Procédures de médiation et d'arbitrage » adoptées par Éco Entreprises Québec, telles qu'en vigueur à la date de la notification de l'Avis de différend. Ces procédures peuvent être consultées sur le site Internet de Éco Entreprises Québec (www.ecoentreprises.qc.ca).
- 6.1.3 Le recours à la médiation et/ou à l'arbitrage en vertu de l'article 6.1.2 du Tarif exclut tout recours aux tribunaux de droit commun, sauf à des fins de mesures provisionnelles.

7. AJUSTEMENTS

7.1 AJUSTEMENTS

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles, a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans le présent chapitre comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec octroie un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1. du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, à tout moment, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.4 et 4.5 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 12 juillet 2017.

8.2 DURÉE

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2017.

ANNEXE A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2017

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées €/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²	
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	18,511	80 %	
		• Catalogues et publications	25,674	50 %	
		• Magazines	25,674	50 %	
		• Annuaires téléphoniques	25,674	80 %	
		• Papier à usage général	25,674	80 %	
		• Autres imprimés			
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	19,061	n/a	
		• Sacs d'emplètes de papier kraft	19,061	100 %	
		• Emballages de papier kraft	19,061	100 %	
		• Carton plat et autres emballages de papier	20,693	n/a	
		• Contenants à pignon	20,919	n/a	
		• Laminés de papier	28,958	100 %	
		• Contenants aseptiques	23,784	n/a	
	Plastiques	• Bouteilles PET	27,694	100 %	
		• Bouteilles HDPE	16,201	100 %	
		• Plastiques stratifiés	49,790	n/a	
		• Pellicules HDPE et LDPE	49,790	n/a	
		• Sacs d'emplètes de pellicules HDPE, LDPE	49,790	n/a	
		• Polystyrène expansé alimentaire	70,825	n/a	
		• Polystyrène expansé de protection	70,825	n/a	
		• Polystyrène non expansé	70,825	n/a	
		• Contenants PET	27,694	100 %	
		• PVC, acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables	70,825	n/a	
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	31,644	n/a	
		Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	14,564	n/a
			• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	16,020	n/a	
		• Autres contenants en acier		n/a	
	Verre	• Verre clair	18,838	n/a	
		• Verre coloré	18,916	n/a	

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2017, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Un crédit de 20 % de la contribution payable est octroyé aux personnes assujetties qui génèrent des matières dont le pourcentage (%) de contenu recyclé **postconsommation** atteint ou excède le seuil établi, lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration. Les **pièces justificatives requises** pour la détermination de ce contenu recyclé **postconsommation** doivent être transmises à Éco Entreprises Québec **avant la date limite de paiement de la contribution**. Le contenu de matières recyclées est un élément qui est pris en considération dans le calcul de la contribution payable en vertu de l'alinéa 2 de l'article 53.31.14 de la Loi.

ANNEXE B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec aux fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec:
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale:

Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

66870

Gouvernement du Québec

Décret 662-2017, 28 juin 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 70 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), nul ne peut vendre ou acheter du poisson d'une espèce dont la vente est interdite par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente de toute catégorie de poissons d'une espèce visée au premier alinéa selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être produits, ensemencés, gardés en captivité, élevés ou transportés dans une zone aquacole;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les poissons ou les catégories de poissons vivants qui peuvent être gardés en captivité, produits ou élevés dans un étang d'élevage ou un vivier de poissons appâts et les normes et obligations relatives à ces activités;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 73 et 162)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « poissons », de « vivants »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « arc-en-ciel », de « vivantes »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « carpes », de « communes »;

4° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « L'aquariophilie » par « Malgré les alinéas précédents, l'aquariophilie ».

2. Le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivantes », de « ou de leurs hybrides »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « carpe », de « commune »;

3° par la suppression du paragraphe 32°.

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « d'un vivier de poissons appâts », de « durant une période où leur utilisation pour la pêche sportive est autorisée ou en tout temps, lorsque la vente s'effectue à un autre titulaire de l'un de ces permis ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, au paragraphe 2) de l'article 3, dans la colonne II, de « , 21 »;

2° par l'ajout, à l'article 8, dans la colonne I et après « carpe », de « commune »;

3° par le remplacement, à l'article 11, dans la colonne I, de « Tous les mollusques d'eau douce sauf la moule zébrée et la moule quaga » par « Tous les mollusques indigènes d'eau douce »;

4° par l'insertion, à l'article 12, dans la colonne I et après « crustacés », de « indigènes »;

5° par le remplacement, à l'article 17, partout où il se trouve, de « hydrides » par « hybrides sauf l'omble moulac et l'omble lacmou »;

6° par le remplacement, à l'article 23, dans la colonne I, de « Ombre » par « Omble »;

7° par l'insertion, au paragraphe 5) de l'article 23, dans la colonne IV et avant « zone aquacole », de « même ».

5. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

« POISSONS VIVANTS DONT L'AQUARIOPHILIE, LA PRODUCTION, LA GARDE EN CAPTIVITÉ, L'ÉLEVAGE, L'ENSEMENCEMENT, LE TRANSPORT, LA VENTE ET L'ACHAT SONT INTERDITS

Nom scientifique	Nom français	Nom anglais
<i>Acipenseridae</i> (Famille) non indigènes	esturgeons non indigènes	non indigenous sturgeons
<i>Alosa aestivalis</i>	alose d'été	blueback herring
<i>Anguillidae</i> (Famille) non indigènes	anguilles non indigènes	non indigenous eels
<i>Channidae</i> (Famille)	têtes-de-serpent	snakeheads
<i>Cherax destructor</i>	écrevisse de Murray	yabby
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	carpe de roseau	grass carp
<i>Eriocheir sinensis</i>	crabe chinois à mitaine	chinese mitten crab
<i>Gymnocephalus cernuus</i>	gré mille	ruffe
<i>Hypophthalmichthys harmandi</i>	carpe argentée à grandes écailles	largescale silver carp
<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>	carpe argentée	silver carp
<i>Hypophthalmichthys nobilis</i>	carpe à grosse tête	bighead carp
<i>Mylopharyngodon piceus</i>	carpe noire	black carp
<i>Neogobius melanostomus</i>	gobie à taches noires	round goby
<i>Orconectes rusticus</i>	écrevisse à taches rouges	rusty crayfish
<i>Perca fluviatilis</i>	perche commune	eurasian perch
<i>Proterorhinus marmoratus</i>	gobie à nez tubulaire	tubenose goby
<i>Pseudorasbora parva</i>	faux gardon	stone moroko
<i>Sander lucioperca</i>	sandre	zander
<i>Scardinius erythrophthalmus</i>	gardon rouge	rudd
<i>Silurus glanis</i>	silure glane	sheatfish
<i>Tinca tinca</i>	tanche	tench

».

6. L'annexe V de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le titre des colonnes, de «Longitude» par «Latitude (N.)» et de «Latitude» par «Longitude (O.)»;

2^o par le remplacement, pour le lac Mudge, dans la colonne Latitude, des coordonnées «72°59'04'' » par «72°58'55'' ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 670-2017, 28 juin 2017

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) prévoit plusieurs matières sur lesquelles le gouvernement, en vue de protéger contre les dangers à la santé publique, peut faire des règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1);

ATTENDU QUE l'article 30.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres prévoit que, dans cette loi, on entend par « laboratoire d'imagerie médicale générale » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux fins de permettre à un ou plusieurs médecins radiologistes d'y effectuer divers types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique, déterminés par règlement du gouvernement, à des fins de prévention et de diagnostic;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir, au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, les types d'exams d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (2008, chapitre 28) a introduit à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres la terminologie associée à l'imagerie médicale générale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adapter les dispositions pertinentes du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres à cette terminologie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres, un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, a. 30.1 et 69)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

2. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « ou en radiologie »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants :

«*d*) pour examens en imagerie médicale générale;

«*e*) pour examens en radiologie diagnostique spécifique. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

«**93.1.** Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré pour l'exercice, à des fins de prévention et de diagnostic, de l'un ou de plusieurs des types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonance magnétique suivants :

1° imagerie par résonance magnétique;

2° mammographie;

3° ostéodensitométrie;

4° radiographie générale;

5° radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);

6° radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);

7° tomodensitométrie. ».

4. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**94.** Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique peut être délivré dans l'un ou l'autre des champs d'activités suivants :

1° médecine;

2° médecine dentaire;

3° podiatrie;

4° chiropratique. ».

5. L'article 99 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

6. L'intitulé de la section II du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

7. Les articles 143, 144 et 171 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

8. L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

9. L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

10. Les articles 184, 188 et 195 à 197 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

11. L'annexe 9 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première phrase, de «radiologie diagnostique» par «imagerie médicale générale ou en radiologie diagnostique spécifique».

12. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre de la formule prévue, de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66873

Gouvernement du Québec

Décret 677-2017, 28 juin 2017

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25)

Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements pour déterminer les frais dont la victime peut obtenir le remboursement en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 17^o de l'article 195 de cette loi, la Société peut adopter des règlements pour fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise médicale à une personne dont la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli;

ATTENDU QUE, lors de la séance du Conseil d'administration tenue le 24 septembre 2015, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 août 2016, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3 et 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile
(chapitre A-25, a. 195, par. 15^o, 16^o et 17^o)

1. Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 86,60 \$ par heure de traitement. ».

2. L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 55 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 65 \$ par séance de traitement. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.2.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'annexe II» par «dans les documents suivants :

1° «Honoraires versés aux chirurgiens dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

2° «Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° «Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ» de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Société. ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de «600\$» par «2 000\$» et de «100\$» par «200\$».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «700\$» par «2 000\$».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l'annexe II» par «dans les documents mentionnés à l'article 14».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive. ».

11. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où il se trouve dans le premier alinéa, de «médical»;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «25\$» par «30\$», de «70\$» par «80\$» et de «65\$» par «75\$».

12. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de «350\$» par «2 500\$».

13. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100\$» par «160\$».

14. L'article 54.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «150\$» par «400\$» et de «195\$» par «550\$».

15. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de «600\$» par «690\$» et de «1 800\$» par «2 070\$».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV TAXES À LA CONSOMMATION

59. Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services. ».

17. L'annexe II de ce règlement est abrogée.

18. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans les montants maximums remboursés correspondant à l'article 32, de «38,80\$» par «46,25\$», de «8,75\$» par «10,40\$», de «12,00\$» par «14,30\$» et de «18,05\$» par «21,55\$»;

2° par le remplacement du tableau correspondant à l'article 33 «Coucher dans un établissement hôtelier ou ailleurs que dans un établissement hôtelier» par le suivant :

«

33	Coucher dans un établissement hôtelier	Basse saison (01-11 au 31-05)	Haute saison (01-06 au 31-10)
	- situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00\$	138,00\$
	- situé sur le territoire de la ville de Québec		106,00\$
	- situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00\$	110,00\$
	- situé ailleurs au Québec	83,00\$	87,00\$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier		22,25\$

».

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66874

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à donner suite aux modifications à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) apportées par la Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi (2016, chapitre 25), sanctionnée le 10 novembre 2016. Il propose, d'autre part, des mesures pour mieux soutenir financièrement les personnes et les familles à faible revenu afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Programme objectif emploi

Le projet de règlement introduit de nouvelles dispositions au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), consacrées au Programme objectif emploi. Ce programme d'aide financière s'adresse exclusivement aux personnes sans contraintes sévères à l'emploi qui, pour la première fois, seraient admissibles à une aide financière de dernier recours. Les dispositions proposées précisent les catégories de personnes tenues de participer au programme, de même que celles pouvant être exclues de son application. Elles prévoient le moment où prend effet le plan d'intégration en emploi individualisé qui est préparé pour tout participant au programme ainsi que les cas où un participant est exempté des engagements prévus au plan. Elles énoncent les circonstances où un participant peut refuser un emploi offert ou quitter un emploi sans contrevenir à ces engagements. Le projet de règlement prévoit en outre les cas où une participation sera interrompue, sera prolongée, ou prendra fin avant l'échéance prévue.

Le projet de règlement comporte des dispositions permettant d'établir l'aide financière à laquelle a droit le participant ou sa famille, soit la prestation d'objectif emploi et l'allocation de participation. La prestation pourra être augmentée de certains montants, par exemple, un supplément correspondant à 20% des revenus de travail qui excèdent l'exemption déjà prévue au Règlement. L'allocation allouée au participant sera de 38 \$ ou de 60 \$ par semaine, selon le type d'activités réalisées.

Le projet de règlement prévoit en outre les montants des réductions qui peuvent être appliquées progressivement à une prestation en cas de manquement aux engagements que comporte un plan. Une réduction s'appliquera pendant un seul mois et une seule fois au cours de ce mois. De plus, elle ne pourra jamais avoir pour effet de diminuer de plus de la moitié la prestation à laquelle le participant ou sa famille aurait eu droit.

Autres mesures

Le projet de règlement supprime les références au Programme alternative jeunesse, les dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles concernant ce programme ayant été abrogées. Il supprime aussi l'obligation pour les prestataires du Programme d'aide sociale de produire une déclaration mensuelle.

Le projet de règlement permet d'exclure du calcul de la prestation, au Programme de solidarité sociale, des revenus provenant d'actifs reçus par succession au même titre que les avoirs liquides, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois, et ce, rétroactivement au 1er novembre 2015. Il propose également certaines mesures applicables plus largement aux programmes d'aide financière : bonification des prestations spéciales pour frais funéraires et pour frais de transport, nouvelles exclusions d'avoirs liquides et majoration du montant total de l'exclusion applicable à certains biens et avoirs liquides, notamment la valeur de la résidence.

En matière de recouvrement, le projet de règlement prévoit des mesures permettant à un débiteur de voir les conséquences de sa fausse déclaration assouplies s'il est reconnu comme déclarant volontaire. Le projet de règlement propose en outre des dispositions de concordance afin de s'ajuster à la nouvelle nomenclature des allocations fiscales versées par le gouvernement fédéral. Il comporte enfin des dispositions transitoires et finales.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à : madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425 rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1 (téléphone : 418-646-0425, poste 46998; courriel : france.edma@mtess.gouv.qc.ca).

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425 rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
FRANÇOIS BLAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 131, 132, 133, 133.1, 134, 136)

CHAPITRE I DISPOSITIONS MODIFICATIVES

1. L'article 3 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié :

1^o par le remplacement de « alternative jeunesse » par « objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute référence à un programme d'aide financière de dernier recours vise le Programme d'aide sociale ou le Programme de solidarité sociale. ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aux fins du Programme objectif emploi, l'enfant visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa devient membre de la famille à compter du mois suivant celui où il s'y ajoute; l'adulte ou l'enfant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 4^o du même alinéa cesse de faire partie de la famille à compter du mois suivant l'événement. ».

3. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « Il en est de même pour l'application du Programme objectif emploi, sauf pour l'article 101. ».

4. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « alternative jeunesse » par « objectif emploi ».

6. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du supplément de prestation nationale pour enfants accordé en vertu » et « du supplément de prestation nationale pour enfants » par, respectivement, « de l'allocation canadienne pour enfants accordée en vertu de la sous-section a.1 de la Section E de la Partie I » et « de l'allocation canadienne pour enfants ».

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de supplément de prestation nationale pour enfants » par « d'allocation canadienne pour enfants ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,41 \$ » par « 0,43 \$ ».

9. L'article 110 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour un enfant mort-né ou pour un enfant qui était hébergé par un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou était pris en charge par une ressource intermédiaire, une famille d'accueil ou un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). »;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , des sommes payées à la date du décès en vertu d'un contrat d'arrangement préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque les frais funéraires d'une personne visée au premier alinéa font l'objet, en tout ou en partie, d'un contrat préalable de services funéraires ou d'un contrat d'achat préalable de sépulture, la prestation n'est accordée que si la valeur du contrat est d'au plus 12 000 \$. ».

10. L'article 111 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « du supplément de prestation nationale pour enfants » par « de l'allocation canadienne pour enfants »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

4^o par la suppression du paragraphe 27^o.

11. L'article 130 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « et 164 » par « , 164 et 164.1 ».

12. L'article 138 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o, de « au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique » par « à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 16^o pour le mois de sa réception, l'aide financière attribuée dans le cadre d'un programme établi par la Commission des partenaires du marché du travail afin de favoriser l'inscription dans un programme de formation menant à une profession qu'elle juge prioritaire. ».

13. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** Les montants des versements anticipés relatifs à la prime au travail effectués en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ceux relatifs au paiement de soutien aux enfants versés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de cette loi ainsi que ceux versés à titre d'allocation canadienne pour enfants en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.)) sont exclus aux fins du calcul de la prestation pour le mois de leur réception.

S'ils sont versés sur une base trimestrielle, les montants des versements anticipés relatifs à la prestation fiscale pour le revenu de travail et au supplément pour les personnes handicapées accordés par l'Agence du revenu du

Canada ainsi que les montants relatifs au paiement de soutien aux enfants qui sont accordés en vertu de l'article 1029.8.61.28 de la Loi sur les impôts sont exclus en totalité pour le mois de leur versement, aux deux tiers pour le mois suivant et au tiers pour le dernier mois visé.

Les versements d'arrérages des montants visés au présent article ainsi que ceux accordés par le gouvernement fédéral à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de suppléments de prestation nationale pour enfants et de prestations universelles pour la garde d'enfants sont exclus pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur versement. ».

14. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 145 979 \$ » par « 153 000 \$ ».

15. L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 208 542 \$ » par « 219 000 \$ ».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 164, du suivant :

« **164.1.** Sous réserve du montant total prévu au premier alinéa de l'article 164, les revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, sauf s'il s'agit d'un immeuble, sont réputés être des avoirs liquides visés par ce paragraphe, jusqu'à concurrence de 950 \$ par mois.

L'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique que si, le mois où les revenus sont reçus pour la première fois, l'adulte seul ou la famille est prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours, autrement qu'en application de l'article 49 de la Loi, ou bénéficie de la prestation spéciale pour services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du présent règlement. Toutefois, si la prestation accordée pour ce mois est par la suite réclamée en totalité par le ministre, l'exclusion s'applique, sauf si cette réclamation fait suite à une fausse déclaration, jusqu'à la date à laquelle le ministre a mis en demeure la personne de rembourser cette prestation, conformément à l'article 97 de la Loi.

En outre, l'exclusion prévue au premier alinéa continue de s'appliquer la première fois que les revenus sont transférés en biens. ».

17. L'article 165 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il y a un excédent à cette valeur totale, les revenus visés au premier alinéa de l'article 164.1 sont réputés en faire partie et sont alors comptabilisés à titre de revenus. ».

18. L'article 168 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de supplément de prestation nationale pour enfants» par «d'allocation canadienne pour enfants».

19. L'article 169 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique» par «participe à un programme spécifique ou bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi».

20. L'article 172 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après «recours», de «, a bénéficié d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de «qui participe au Programme alternative jeunesse ou à un programme spécifique» par «qui participe à un programme spécifique ou qui bénéficie d'une prestation dans le cadre du Programme objectif emploi».

21. L'article 173 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et 164» par «, 164 et 164.1»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «164», de «et le premier alinéa de l'article 164.1».

22. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «de supplément de prestation nationale pour enfants» par «d'allocation canadienne pour enfants».

23. L'article 177.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre les deux années précédentes, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec le 1^{er} septembre de l'année précédente.».

24. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.7, de ce qui suit :

«TITRE IV.1 PROGRAMME OBJECTIF EMPLOI

CHAPITRE I OBLIGATION DE PARTICIPER AU PROGRAMME

177.8. Toute personne qui aurait droit de bénéficier, en tant qu'adulte seul ou membre adulte d'une famille, d'une prestation d'aide sociale pour le mois qui suit celui de sa demande d'admissibilité est tenue de participer au Programme objectif emploi, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

177.9. Une personne ne peut participer au programme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o elle y a déjà participé et sa participation a été complétée ou a pris fin;

2^o elle a déjà bénéficié, en tant qu'adulte, d'une aide financière en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours à la suite d'une demande d'admissibilité antérieure.

177.10. Une personne ne participe pas au programme si, à la date de sa demande, selon le cas :

1^o elle ou son conjoint est admissible au Programme de solidarité sociale;

2^o elle est un adulte hébergé au sens de l'article 4;

3^o elle est un adulte visé au paragraphe 3.1^o du deuxième alinéa de l'article 19;

4^o elle se trouve dans l'une des situations visées à l'article 47;

5^o elle démontre, par la production d'un rapport médical, qu'elle se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) pour une période d'au moins 12 semaines consécutives.

177.11. Une personne qui serait tenue de participer au programme peut néanmoins choisir de ne pas y participer si elle démontre qu'elle se trouve, à la date de sa demande, dans une situation, autre que celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi, qui lui aurait donné droit à une allocation pour contraintes temporaires dans le cadre du Programme d'aide sociale.

Il en est de même pour une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle est membre d'une famille composée de deux adultes;

2^o elle a à sa charge un enfant de moins d'un an;

3^o une décision initiale établissant un plan d'intégration en emploi n'a pas encore été rendue.

Lorsqu'une famille visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa est composée de deux adultes qui seraient tenus de participer au programme, seul un des deux peut choisir de ne pas y participer.

Le choix de ne pas participer au programme est irrévocable.

CHAPITRE II PLAN D'INTÉGRATION EN EMPLOI

177.12. Le plan d'intégration en emploi d'un participant prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la décision ayant reconnu son admissibilité. Le ministre et le participant peuvent toutefois convenir d'une prise d'effet à une date plus hâtive.

177.13. Tout participant qui, au début ou en cours de participation, démontre, par la production d'un rapport médical, qu'il se trouve dans la situation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53 de la Loi pour une période inférieure à 12 semaines est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi pendant cette période.

L'obligation de réaliser les engagements prévus au plan s'applique à nouveau à compter de la semaine qui suit celle où le participant cesse de se trouver dans la situation visée au premier alinéa.

177.14. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation d'accepter un emploi offert, le participant peut néanmoins refuser un emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o dans le cadre de l'emploi offert, il serait soumis à des conditions de travail qui :

a) contreviennent à l'ordre public ou à une disposition de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

b) sont susceptibles de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychologique, notamment parce que l'emploi comporte des tâches trop difficiles à accomplir compte tenu de son état de santé, de ses capacités physiques ou de son handicap;

c) exigent l'accomplissement d'un volume de tâches ou un nombre d'heures de travail nettement supérieurs aux attentes prévisibles pour un tel emploi;

2^o l'emploi offert est inoccupé à la suite d'une grève ou d'un lock-out;

3^o l'horaire de travail proposé est incompatible avec ses obligations familiales, notamment parce qu'il doit prendre soin de son conjoint, d'un enfant ou d'un proche parent;

4^o l'emploi offert lui occasionne des frais, notamment de garde ou de déplacement, plus importants que la rémunération proposée, déduction faite des montants prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 113;

5^o l'accès au lieu de travail lui est difficile, notamment en raison de son éloignement ou du manque de moyen de transport adéquat pour s'y rendre;

6^o il doit accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence;

7^o il obtient l'assurance raisonnable d'un autre emploi dans un avenir immédiat;

8^o il n'a pas les compétences requises pour exercer l'emploi offert.

177.15. Lorsque son plan d'intégration en emploi prévoit l'obligation de maintenir un lien d'emploi, l'abandon d'un emploi par un participant ne constitue pas un manquement à cette obligation dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 177.14.

En outre, le participant ne commet pas un manquement à cette obligation s'il abandonne son emploi dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1^o il a été victime de discrimination fondée sur un des motifs prévus à la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

2^o il a été victime de harcèlement psychologique ou sexuel au travail;

3^o il a fait l'objet d'intimidation, d'une mesure discriminatoire ou de représailles ou d'une menace de congédiement en raison de son appartenance à une association de travailleurs ou parce qu'il a exercé un droit reconnu par une loi;

4^o il a subi des pressions indues de la part de son employeur pour qu'il quitte son emploi;

5° il a connu des relations conflictuelles avec un supérieur, dont la cause ne lui est pas imputable;

6° il a subi une modification importante de ses conditions de rémunération ou un retard indu à être rémunéré pour du travail accompli.

177.16. Le participant qui est congédié ne contrevient pas à l'obligation de maintenir son lien d'emploi à moins que la perte d'emploi ne soit attribuable à une faute de sa part.

CHAPITRE III INTERRUPTION, PROLONGATION ET FIN DE PARTICIPATION

177.17. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant ou sa famille n'a plus droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi en raison de ses ressources, en application de la méthode de calcul prévue au chapitre IV. Elle reprend à compter du mois où le participant satisfait à nouveau à la condition prévue à l'article 177.8.

Malgré le premier alinéa, une participation n'est pas interrompue lorsque le participant ou sa famille aurait eu droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi n'eût été du montant reçu à titre d'allocation d'aide à l'emploi ou sous forme d'aide financière dans le cadre d'une activité de travail visée à l'article 11 de la Loi.

Le participant visé au premier alinéa est réputé, lorsque la perte du droit de bénéficier d'une prestation d'objectif emploi résulte des revenus de travail reçus par lui ou par son conjoint, être un adulte inadmissible à un programme d'aide financière de dernier recours au sens du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48. En outre, le participant visé au deuxième alinéa est réputé être un tel adulte au sens du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 48. À ce titre, ces participants peuvent continuer de bénéficier des services dentaires et pharmaceutiques en vertu de cet article, pour la période qui leur est applicable et aux conditions prévues aux articles 49 à 51, le cas échéant.

177.18. Une participation est interrompue pour tout mois où le participant devient inadmissible à une aide financière en application du deuxième alinéa de l'article 20. Elle reprend à compter du mois où le participant est considéré à nouveau résider au Québec.

177.19. Lorsqu'un participant a été exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration conformément à l'article 177.13, sa participation est prolongée d'une durée de :

1° un mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 4 semaines consécutives mais inférieure à 8 semaines consécutives;

2° deux mois, si l'exemption est d'une durée d'au moins 8 semaines consécutives.

177.20. Une participation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le participant satisfait à l'une des conditions prévues à l'article 177.10;

2° le participant n'est plus admissible à une aide financière en vertu de la Loi ou du présent règlement, sauf dans le cas prévu à l'article 177.18;

3° il s'est écoulé 24 mois depuis le premier jour du mois suivant la date de la demande initiale d'aide financière.

177.21. Une participation dont la durée a été augmentée en application du premier alinéa de l'article 83.4 de la Loi prend fin à la demande du participant qui a cumulé au moins 12 mois de participation lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° le participant démontre qu'il n'est plus en mesure de respecter les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi;

2° aucune modification n'est susceptible d'être apportée à son plan, en application du cinquième alinéa de l'article 83.2 de la Loi, pour lui permettre de poursuivre sa participation au programme.

Une participation prend fin, aux mêmes conditions, à la demande du participant qui se trouve dans l'une des situations visées à l'article 177.11.

Malgré le deuxième alinéa, une participation prend fin en tout temps sans condition à la demande de la participante qui a atteint 20 semaines de grossesse.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE

SECTION I PRESTATION D'OBJECTIF EMPLOI

§1. Méthode de calcul

177.22. La prestation d'objectif emploi est accordée à l'adulte seul ou à la famille à compter du mois qui suit celui de la demande d'aide financière de dernier recours. Elle peut également être accordée pour le mois de la demande, selon les règles prévues à la sous-section 4.

177.23. La prestation d'objectif emploi est établie, pour chaque mois, en considérant la situation de l'adulte seul ou de la famille au dernier jour du mois précédent. Elle est égale au déficit des ressources sur les besoins, lequel est calculé en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le montant de la prestation de base qui lui est applicable et l'augmenter, s'il y a lieu, des montants prévus aux articles 177.25 à 177.27;

2^o soustraire du montant obtenu en application du paragraphe 1^o les revenus, gains et autres avantages que l'adulte seul ou les membres de la famille ont reçus au cours du mois précédent, sauf dans la mesure prévue à la sous-section 3.

En outre, lorsque le montant obtenu en application du premier alinéa est supérieur à zéro, la prestation est augmentée, s'il y a lieu, d'un montant calculé conformément à l'article 177.28.

§2. Prestation de base et montants pouvant l'augmenter

177.24. La prestation de base accordée à un adulte seul, y compris celui visé aux articles 25 et 26, ou à une famille composée d'un seul adulte est de 628\$. Celle d'une famille composée de 2 adultes est de 972\$.

177.25. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant équivalent à l'allocation pour contraintes temporaires à laquelle le membre adulte de la famille qui n'est pas un participant aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Ce montant correspond à celui visé au premier alinéa de l'article 64.

177.26. La prestation de base accordée à une famille est augmentée d'un montant mensuel équivalent à la somme des ajustements pour enfants à charge auxquels elle aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 3 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent aux fins de l'attribution d'un tel montant.

177.27. La prestation de base accordée à un adulte seul ou à une famille est augmentée de toute prestation spéciale à laquelle l'adulte seul, la famille ou un de ses membres aurait eu droit dans le cadre du Programme d'aide sociale. Les dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre III du titre IV s'appliquent à l'attribution d'un tel montant.

177.28. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 177.23, la prestation accordée au participant ou à sa famille est augmentée d'un montant supplémentaire correspondant à 20% de la portion des revenus de travail du participant qui excède le montant de l'exclusion qui est applicable à sa situation en vertu du premier alinéa de l'article 114.

Aux fins de l'attribution d'un tel montant, les revenus visés au troisième alinéa de l'article 114 ne constituent pas des revenus de travail.

§3. Revenus, gains et autres avantages

177.29. Sont exclus aux fins du calcul de la prestation d'objectif emploi les revenus, les gains et les avantages suivants :

1^o le paiement de soutien aux enfants établi conformément à l'article 71, sauf pour l'application du premier alinéa de l'article 72;

2^o l'allocation canadienne pour enfants établie conformément à l'article 71, sauf pour l'application du deuxième alinéa de l'article 72;

3^o les sommes reçues par une personne en tant que ressource intermédiaire ou de type familial autrement qu'à titre de rétribution comparable en application d'une entente collective conclue en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) ou de rétribution comparable déterminée par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application, selon le cas, du paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 303 ou de l'article 314 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

4^o les sommes reçues en vertu du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4) et celles reçues par un tuteur nommé par le tribunal en vertu de l'article 70.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) pour prendre charge d'un enfant;

5^o l'ensemble des revenus d'un enfant à charge;

6^o les revenus d'une succession, d'une fiducie ou d'une donation ouverte au profit d'un enfant à charge avant que n'existe la faculté d'en disposer pour son entretien;

7^o les revenus qui cessent pendant le mois de la demande aux fins d'établir la prestation du mois suivant;

8^o les revenus d'intérêts;

9^o les revenus de dividendes, sauf s'ils sont versés à titre de rémunération;

10^o les sommes reçues à titre de remboursements ou de crédits d'impôts;

11^o les allocations réalisées en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, de même que les sommes reconnues versées par un tiers et reconnues par le ministre à ce titre;

13° les sommes versées par le ministre à titre de frais supplémentaires liés à la participation à un programme spécifique ou à titre de remboursement de frais liés à la participation au Programme objectif emploi;

14° les allocations d'aide à l'emploi versées par le ministre, de même que les allocations d'aide à l'emploi versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 196\$ par mois par personne ou, si la personne n'a pas de conjoint mais a un enfant à sa charge, de 327\$ par mois;

15° les allocations de soutien versées par un tiers et reconnues à ce titre par le ministre, jusqu'à concurrence de 130\$ par mois par personne;

16° les sommes reçues en vertu d'un programme du ministre de la Santé et des Services sociaux pour bénéficiaire de services d'aide et de soins à domicile;

17° les sommes reçues à titre de responsable d'un foyer d'accueil lié par un contrat de services conclu avec le ministre de la Sécurité publique pour faciliter la réinsertion sociale des personnes tenues d'y loger;

18° jusqu'à concurrence d'un montant de 100\$ par mois par enfant à charge, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par la famille;

19° les versements périodiques de pension alimentaire, lorsque ces versements se font sous forme de paiement d'une résidence habitée par le créancier et dont le débiteur de la pension est propriétaire;

20° les remboursements d'une dette lorsqu'ils sont effectués en vertu d'un contrat d'assurance invalidité;

21° la valeur monétaire des biens donnés ou des services rendus, notamment sous forme de vêtements, de meubles, de repas, de denrées alimentaires ou de réductions de loyer consenties par le propriétaire ou le locataire, s'ils sont offerts à titre gratuit et autrement que pour assurer l'exécution d'un jugement ou d'un acte juridique.

177.30. Aux fins de la considération des revenus, les articles 44, 113 à 114.1, 118 à 120 et 122 s'appliquent et l'article 126 ne s'applique que dans le cas du revenu d'un adulte.

Aux mêmes fins, les revenus nets provenant de tout travail autonome sont établis à un montant correspondant à 40% du revenu brut.

177.31. Un adulte seul ou un membre adulte de la famille est réputé gagner les revenus de travail qui lui auraient autrement été accordés s'il ne s'était pas prévalu de mesures de réduction du temps de travail ou de congés sans rémunération dont il peut bénéficier selon les conditions de travail qui lui sont applicables, sauf si cette décision est liée à un motif sérieux, notamment en raison de l'état de santé de cet adulte ou d'un membre de la famille ou s'il se prévaut de prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ou des articles 22 ou 23 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, chapitre 23).

§4. Mois de la demande

177.32. Pour le mois de la demande, la prestation de base et, s'il y a lieu, les montants visés aux articles 177.25 et 177.26, sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois à la date de la demande par rapport au nombre de jours de ce mois, déduction faite des revenus, gains et autres avantages reçus ou à recevoir pendant ce mois sans égard à la période pour laquelle ils sont dus.

177.33. Un revenu, gain ou autre avantage reçu au cours du mois de la demande est considéré pour établir la prestation accordée pour le mois suivant sans égard à la comptabilisation de ce même revenu pour établir l'aide accordée pour le mois de la demande.

§5. Versement et majoration

177.34. La prestation d'objectif emploi est versée mensuellement, le premier jour du mois, à moins de circonstances exceptionnelles. Elle est versée conjointement aux conjoints ou, à leur demande, à l'un d'eux.

Les prestations spéciales sont versées selon les mêmes modalités que lorsqu'elles sont attribuées dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours.

177.35. Les montants visés à l'article 177.24 sont augmentés le 1^{er} janvier de chaque année, selon le facteur d'indexation établi aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 750.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1\$, il doit être rajusté au multiple de 1\$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1\$ supérieur.

Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu du présent article à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION II

ALLOCATION DE PARTICIPATION

177.36. Le montant de l'allocation accordée au participant qui respecte les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi est établi hebdomadairement en fonction du type d'activités réalisées dans le cadre du plan.

Le montant de l'allocation est de 60\$ lorsque le participant a réalisé, au cours d'une semaine, les activités liées à la formation ou l'acquisition de compétences prévues dans son plan. Ce montant est augmenté de 30\$ lorsque le participant est sans conjoint et a au moins un enfant à sa charge.

Pour la réalisation de tout autre type d'activités, le montant de l'allocation est de 38\$ pour tout participant.

177.37. Lorsqu'un participant est exempté de l'obligation de réaliser les engagements prévus à son plan d'intégration en emploi conformément à l'article 177.13, le montant de l'allocation de participation correspond, pour une période d'exemption de moins de 4 semaines consécutives, à celui auquel il aurait eu droit, selon sa situation, en vertu du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 177.36.

Pour une période d'exemption de 4 semaines consécutives ou plus, le montant de l'allocation est de 30\$ pour tout participant.

177.38. L'allocation de participation est établie pour une semaine sans égard au nombre de jours où des activités sont prévues dans le cadre de la réalisation du plan d'intégration en emploi.

177.39. L'allocation de participation est versée toutes les deux semaines au participant qui y a droit.

177.40. Un participant ne peut se prévaloir simultanément d'une allocation de participation et d'une aide financière en vertu du titre I de la Loi. S'il satisfait aux conditions d'admissibilité à l'égard des deux montants, il se voit accorder le plus élevé des deux.

CHAPITRE V

MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS

177.41. En cas de manquement sans motif valable à l'un des engagements énoncés à son plan d'intégration en emploi, la prestation d'objectif emploi du participant

ou de sa famille est réduite, pour le mois suivant celui où le manquement est constaté ou, si cela n'est pas possible, pour le mois subséquent, d'un montant de :

1° 56\$, dans le cas d'un premier manquement;

2° 112\$, dans le cas d'un deuxième manquement;

3° 224\$, dans le cas de tout manquement subséquent.

La prestation d'un adulte seul ou d'une famille ne peut faire l'objet de plus d'une réduction en application du premier alinéa au cours d'un même mois.

177.42. Lorsqu'une réduction aurait pour effet de diminuer la prestation d'objectif emploi en deçà de 50% du montant auquel l'adulte seul ou la famille aurait eu droit en l'absence de manquement, la réduction imposée est fixée à ce 50% . ».

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 178, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

26. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 164 » par « aux articles 164 et 164.1 ».

27. L'article 187 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa :

1° si le débiteur est un adulte seul hébergé, un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60, un adulte pris en charge par une ressource intermédiaire ou une résidence d'accueil, l'adulte mineure hébergée avec son enfant à charge, le conjoint d'un étudiant inadmissible ou l'adulte seul tenu de loger dans un établissement, le montant de la retenue ne peut excéder 22\$ par mois;

2° si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque mois jusqu'à la fin de la participation. ».

28. L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, si le débiteur est un participant au Programme objectif emploi ou son conjoint, le ministre suspend la retenue au début de chaque semaine jusqu'à la fin de la participation. ».

29. L'article 191 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.

30. L'article 193 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o il est un participant au Programme objectif emploi ou le conjoint d'un tel participant. ».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 194, de ce qui suit :

« CHAPITRE II PROGRAMME DE DÉCLARATION VOLONTAIRE

194.1. Lorsqu'une personne est reconnue en tant que déclarant volontaire en application de l'article 106.1 de la Loi, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à la réclamation qui fait suite à sa déclaration :

1^o le deuxième alinéa de l'article 114;

2^o le deuxième alinéa de l'article 162;

3^o le troisième alinéa de l'article 185;

4^o les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 187;

5^o les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 189;

6^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 194.

Pour l'application de l'article 193, le montant recouvrable établi à la suite de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire n'est pas considéré être dû à la suite d'une fausse déclaration.

Les exceptions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa ne s'appliquent pas à toute période pour laquelle un déclarant volontaire a déjà eu une réclamation faisant suite à une fausse déclaration relative à des revenus de travail.

194.2. À compter de la révocation de la reconnaissance d'une personne en tant que déclarant volontaire, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 194.1 cessent d'avoir effet. Le montant recouvrable est alors établi de nouveau. ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les articles 3 et 53, le paragraphe 15^o de l'article 111, le paragraphe 6^o de l'article 138, ainsi que les articles 169, 172 et 191 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1), tels qu'ils se lisaient le 31 mars 2018, continuent de s'appliquer, selon le cas, à une personne qui bénéficie à cette date d'une aide financière dans le cadre du Programme alternative jeunesse ou à l'égard des montants versés dans le cadre de ce programme.

33. Les articles 71 et 72, les paragraphes 2^o, 9^o et 27^o de l'article 111 ainsi que les articles 168 et 176 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tels qu'ils se lisaient le 30 juin 2018, continuent de s'appliquer à l'égard des montants reçus à compter du 1^{er} juillet 2018 à titre de prestations fiscales canadiennes pour enfants, de supplément de prestations nationales pour enfant ou de prestations universelles pour la garde d'enfants.

34. Le paragraphe 1^o de l'article 3 ainsi que les articles 11, 16, 17, 21 et 26 du présent règlement ont effet depuis le 1^{er} novembre 2015.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'à compter du 1^{er} février 2018 à toute personne qui, depuis le 1^{er} novembre 2015, est ou est devenue prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires et pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles et qui recevait des revenus tirés d'un actif visé au paragraphe 4^o de l'article 164 de ce règlement, lorsque de tels revenus ont été pris en considération dans le calcul de sa prestation.

De plus, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 164.1 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, introduites par l'article 16 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une personne qui, le 31 octobre 2015, était prestataire d'un programme d'aide financière de dernier recours ou bénéficiaire des services dentaires ou pharmaceutiques en application de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, tant qu'elle demeure, sans interruption, prestataire d'un tel programme ou bénéficiaire de ces services.

35. Les articles 8 et 9, le paragraphe 2^o de l'article 12, ainsi que les articles 13, 25 et 31 entreront en vigueur le 1^{er} décembre 2017.

36. Les articles 1 et 2, le paragraphe 2^o de l'article 3, les articles 4 et 5, le paragraphe 3^o de l'article 10, le paragraphe 1^o de l'article 12, ainsi que les articles 19, 20, 24, 27 à 30 et 32 entreront en vigueur le 1^{er} avril 2018.

37. Les articles 6 et 7, les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 10, ainsi que les articles 14, 15, 18, 22, 23 et 33 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

66875

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces modifications est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à M. Marc-André Bouchard, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

Projet de plan de conservation

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve de biodiversité projetée d'Opémican — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a l'intention de remplacer le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican, dont le texte apparaît ci-dessous.

Le remplacement du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican est rendu nécessaire à la suite de la création du Parc national d'Opémican en décembre 2013. La création du Parc a pour effet de protéger de façon permanente la majorité du territoire déjà protégé de façon provisoire par la réserve de biodiversité projetée. Ainsi, la protection provisoire est réduite afin d'éviter la superposition des deux statuts de protection. La superficie de la réserve passera de 237,7 km² à 29,5 km².

Des renseignements sur ce projet de modification peuvent être obtenus en s'adressant à M. Marc-André Bouchard, directeur par intérim, Direction des aires protégées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 4712, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à marc-andre.bouchard@mddelcc.gouv.qc.ca

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée d'Opémican

Plan de conservation



Modifié
Mai 2016

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « réserve de biodiversité », ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée a été mis en réserve en vue de la création d'un parc national. Le parc national d'Opémican a été créé le 19 décembre 2013 en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9). Il n'inclut cependant pas la totalité de la superficie de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Certaines parties résiduelles ne faisant pas partie du parc national sont visées par un statut permanent de réserve de biodiversité.

Le toponyme provisoire demeure le même, soit : Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1 Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican apparaissent au plan constituant l'annexe. Le présent plan de conservation constitue une réduction de 208,2 km² de la réserve de biodiversité projetée créée en mars 2007. Avec cette réduction, la réserve de biodiversité projetée couvre une superficie de 29,5 km².

La réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, entre le 46°51'56" et le 46°57'49" de latitude nord et le 78°51'20" et le 79°04'40" de longitude ouest. Elle se localise à environ 50 km au sud de la ville de Ville-Marie et à 22 km au nord-est de la ville de Témiscaming.

Cette aire protégée est située sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscamingue. Cette partie résiduelle de la réserve de biodiversité projetée est constituée de deux secteurs, soit l'île McKenzie et une presqu'île. L'île McKenzie fait partie de la municipalité de Lanier alors que la presqu'île fait partie du territoire non organisé Les Lacs-du-Témiscamingue.

Le long des rives du lac Kipawa, les limites de la réserve se situent à la cote d'élévation de 270 mètres.

2.2 Portrait écologique

Cette réserve de biodiversité projetée appartient à la région naturelle du plateau de la Dumoine et plus précisément à l'ensemble physiographique des buttes du lac Sept Milles.

Le relief prend l'allure d'un complexe de buttes de till sur lesquelles la roche affleure par endroits, lorsque la topographie est particulièrement inclinée. Le till est plus épais dans les vallées et plus mince sur les buttes. L'altitude passe de 270 m sur les rives du lac Kipawa à 383 m sur le plus haut sommet.

Le territoire est situé dans la province géologique de Grenville du Bouclier canadien, non loin de la frontière géologique importante avec la province géologique du Supérieur, frontière appelée « Front de Grenville ». À cet endroit, on trouve des indices de différences d'âges et de types de roches. L'assise géologique est presque totalement constituée de roches métamorphiques, principalement de gneiss quartzofeldspathique, de gneiss à hornblende et de gneiss à biotite où sont intercalés quelques lambeaux de paragneiss à biotite, hornblende et grenat.

L'ensemble du territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican appartient au grand bassin versant de la rivière des Outaouais. Le territoire se draine d'abord dans le lac Kipawa qui lui-même se déverse dans le lac Témiscamingue.

Cette aire protégée est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide à longue saison de croissance. La température moyenne annuelle quotidienne est de 2,8°C. Les précipitations sont modérées avec une moyenne annuelle de 820 mm. L'insolation annuelle moyenne est de 1 853 heures et la saison sans gel est d'environ 120 jours.

Le territoire de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican se situe dans le domaine bioclimatique de l'érablière à bouleau jaune. Sa végétation potentielle est principalement constituée de milieux favorables à la présence d'érablières à bouleau jaune et de bétulaies jaunes (à sapin ou à sapin et érable à sucre). Toutefois, les milieux plus escarpés sont propices à la présence des pinèdes blanches. Les prucheraies sont susceptibles de se développer dans certaines zones et c'est le cas également, mais dans des secteurs plus circonscrits pour la sapinière à épinette noire ou la sapinière à thuya. Cependant, en raison de coupes à diamètre limité dans certains secteurs de la presqu'île dans les années 80, on remarque la présence de peupleraies et de bétulaies blanches. Toutefois, les milieux favorables aux pinèdes blanches et aux prucheraies sont couverts de ces essences alors que les érablières et les bétulaies jaunes sont plutôt rares.

2.3. Occupations et usages du territoire

La réserve de biodiversité projetée compte seulement trois droits fonciers, soit un bail à des fins de villégiature, un bail d'abri sommaire et un bail d'hébergement pour une pourvoirie sans droits exclusifs.

La réserve de biodiversité projetée chevauche partiellement trois terrains de piégeage.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 Protection des ressources et du milieu naturel

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;
- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;

- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° Les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° Les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° Les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° Les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (chapitre C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoies et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

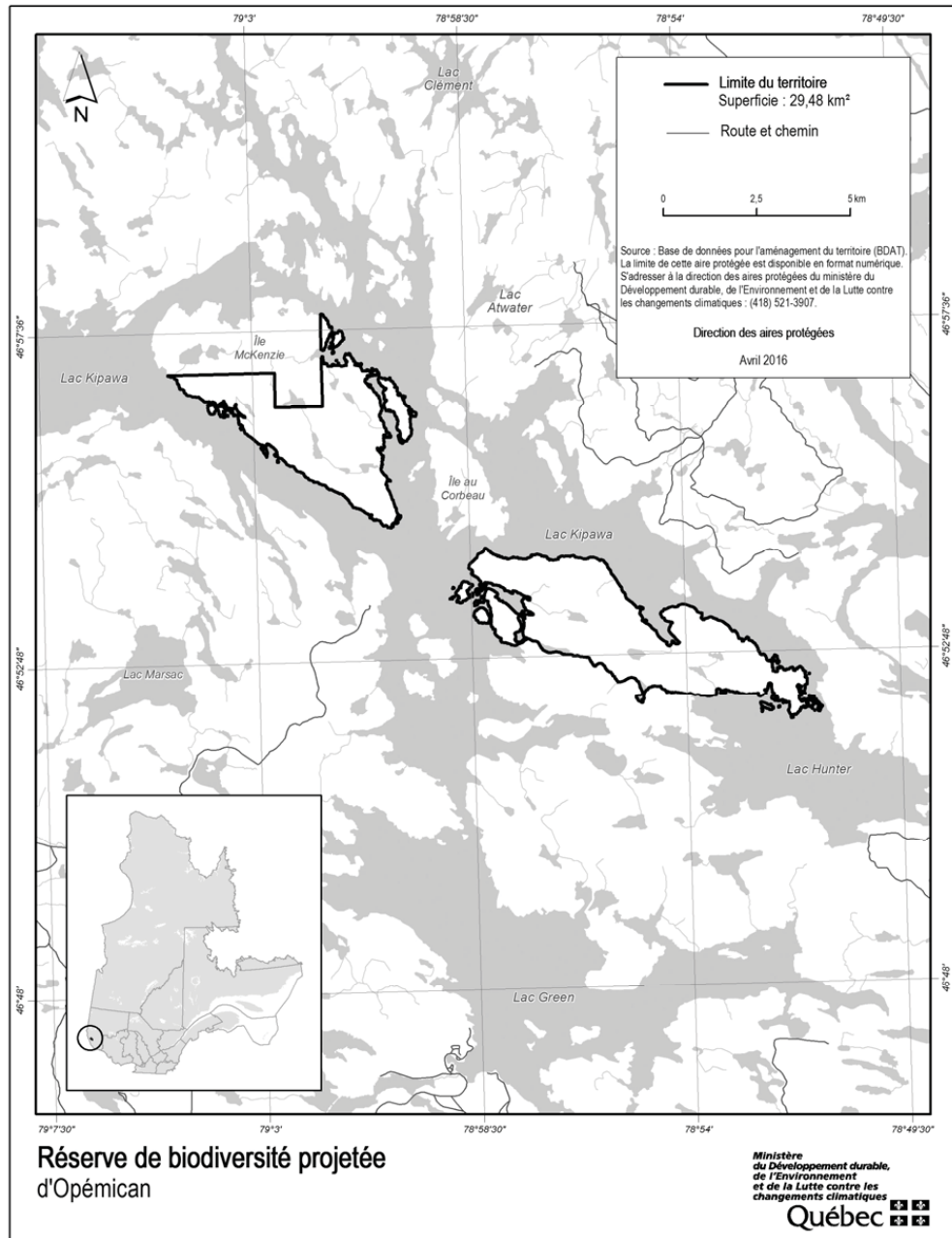
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée d'Opémican



Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Récupération et valorisation de produits par les entreprises

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter une nouvelle catégorie de produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1), soit la catégorie « Appareils ménagers et de climatisation ». Comme pour les autres catégories de produits visés par ce règlement, ce projet de règlement exige l'ajout d'éléments spécifiques à cette nouvelle catégorie de produits aux éléments généraux devant être compris dans le programme de récupération et de valorisation ou dans le rapport annuel que doit produire une entreprise mettant sur le marché de tels produits ou qui, pour son propre usage, en acquiert de l'extérieur du Québec ou en fabrique. De même, il introduit, pour tout défaut de respecter ces exigences particulières, des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce projet de règlement prévoit aussi l'exclusion de cette catégorie de produits des produits visés par l'article 3 de ce règlement ainsi que l'ajout d'une disposition transitoire touchant au programme de récupération et de valorisation, à l'avis d'intention ainsi qu'au premier rapport exigé.

De plus, ce projet de règlement vise à reporter l'application des taux de récupération des autres catégories de produits visés par ce règlement à l'année 2020.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique d'environ 243,4 M\$ pour les entreprises pour la période 2024-2035, en valeur actualisée de 2017. À terme, lorsque tous les programmes de récupération et de valorisation auront atteint leur maturité, ce coût sera de 27,3 M\$ annuellement en valeur courante. Cependant, ce coût diminue à 14,7 M\$ en tenant compte des émissions de gaz à effet de serre qui seront évitées.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Boisselle, Direction générale des politiques en milieu terrestre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 7090, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.boisselle@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 60 jours, à monsieur Nicolas Juneau, directeur, Direction des matières résiduelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3950, poste 4852, par télécopieur au numéro : 418 644-3386 ou par courrier électronique à l'adresse : nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*

DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 53.30, 115.27 et 115.34)

1. L'article 3 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2, r. 40.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlement », de « , autre qu'un produit énuméré à la section 6 du chapitre VI, ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 2015 » par « 2020 ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

6. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre d'un programme de récupération et de valorisation» par «l'année 2020»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «2017» par «2024».

7. L'article 52 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «la première année civile complète de mise en œuvre du programme, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2017» par «l'année 2020, lequel est augmenté à 80% à compter de l'année 2024»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «2015» par «2020».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section 5 du chapitre VI, de la suivante :

«SECTION 6 APPAREILS MÉNAGERS ET DE CLIMATISATION

53.0.1. Les produits visés par la présente catégorie sont les appareils électriques ou alimentés au gaz, conçus et destinés à des fins domestiques, commerciales ou institutionnelles, servant à la cuisson, à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, au lavage ou au séchage de vaisselle, de tissus ou de vêtements, ainsi que ceux régulant l'aération, la température ou l'humidité d'une pièce ou d'un logement. Ces appareils sont désignés sous le nom d'appareils ménagers et de climatisation.

Toutefois, les appareils ménagers et de climatisation qui font partie intégrante d'un immeuble au sens de l'article 901 du Code civil ainsi que ceux dont le poids est supérieur à 300 kilogrammes sont exclus de la présente catégorie. De même, en sont exclus les réfrigérateurs et les congélateurs dont le volume utile est de moins de 2,5 pieds cubes ainsi que les glacières.

La catégorie des appareils ménagers et de climatisation est composée des sous-catégories prévues aux paragraphes ci-dessous et qui comprennent les types de produits qui y sont énumérés :

1^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage domestique, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin et les distributeurs d'eau;

2^o les appareils de réfrigération et de congélation, conçus et destinés à un usage commercial ou institutionnel, servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons, notamment les réfrigérateurs, les congélateurs, les cellules de refroidissement, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vin, les présentoirs réfrigérés, les machines à glaçons, les distributeurs automatiques d'aliments ou de boissons réfrigérants et les centres de boissons;

3^o les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

4^o les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselle, les machines à laver et les sèche-linge, lesquels sont conçus et destinés à un usage domestique.

Dans le cas où un appareil a plusieurs fonctions dont celle de réfrigérer ou de congeler les aliments ou les boissons, celui-ci est classé, selon le cas, dans la sous-catégorie visée au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du troisième alinéa. S'il a, entre autres, la fonction de climatiser une pièce ou un logement, celui-ci est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 3 de cet alinéa. Dans les autres cas, il est classé dans la sous-catégorie visée au paragraphe 4 de cet alinéa s'il est conçu pour être utilisé notamment pour la même fin qu'un des types de produits qui y sont énumérés.

53.0.2. Aux fins de l'application du présent règlement, toute quantité de produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit être calculée en unités ou en poids équivalent.

Cette quantité doit de plus être accompagnée, pour chaque sous-catégorie ou type de produits, du facteur de conversion en unités ou en poids, selon le cas, ainsi que de la méthodologie employée pour établir ce facteur.

53.0.3. Toute entreprise visée à l'article 2 ou 8 mettant sur le marché, acquérant ou fabriquant des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doit mettre en œuvre son programme de récupération et de valorisation :

1^o dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4, au plus tard le (*indiquer ici la date suivant de huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, au plus tard le (*indiquer ici la date suivant de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou à la date de la mise sur le marché, de l'acquisition ou de la fabrication du produit si elle est postérieure à cette date.

53.0.4. En outre des éléments mentionnés à l'article 5, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit prévoir, le cas échéant, des mesures visant la récupération et le traitement des halocarbures, de leurs isomères et de toute autre substance de remplacement, lesquels sont contenus notamment dans les mousses isolantes ou sont employés comme réfrigérant dans les systèmes de réfrigération, de congélation ou de climatisation des produits visés par la présente section, ainsi que de toute matière dangereuse, et ce, conformément à toute norme applicable en matière environnementale.

Malgré le paragraphe 10 de l'article 5, l'obligation de prévoir dans le programme la modulation des coûts pour chaque appareil ménager ou de climatisation ne s'applique qu'à compter de la quatrième année civile de mise en œuvre du programme.

De plus, pour les entreprises visées à l'article 2, le programme de récupération et de valorisation d'une entreprise doit prévoir, en plus des points de dépôt prévus au chapitre V, un service complémentaire de collecte directement chez le consommateur. Ce service de collecte doit être offert :

1° au moins une fois par année si tous les produits visés à l'article 53.0.1 que l'entreprise met sur le marché ont un poids unitaire inférieur à 30 kg;

2° au moins une fois par saison dès que le poids unitaire d'un des produits mis en marché par l'entreprise est égal ou supérieur à 30 kg. Dans tous les cas, ce service ne doit pas être limité à une collecte faite à l'occasion de la livraison d'un nouvel appareil.

53.0.5. En outre des renseignements visés à l'article 9, toute entreprise visée à l'article 2 doit indiquer dans son rapport annuel la quantité totale d'halocarbures mis sur le marché, celle de leurs isomères ainsi que celle de toute substance de remplacement.

De plus, le bilan de masse exigé au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 9 doit indiquer toute quantité de ces matériaux récupérés ayant été réemployés, recyclés, autrement valorisés, entreposés ou éliminés, par type d'halocarbures, de leurs isomères ou de substance de remplacement ainsi que par type d'usage.

53.0.6. Les taux minimaux de récupération que doit assurer annuellement une entreprise visée à l'article 2 mettant sur le marché des produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 doivent être équivalents aux pourcentages suivants à compter des périodes indiquées :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1 et 4, le taux minimal pour l'ensemble des produits de chaque sous-catégorie est de 70 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 90 %;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 2, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 35 % à compter de 2026, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 80 %;

3° dans le cas des produits visés au paragraphe 3, le taux minimal pour l'ensemble des produits de cette sous-catégorie est de 25 % à compter de 2024, lequel est augmenté de 5 % par année jusqu'à ce que le taux atteigne 70 %.

Ces taux sont calculés sur la base de la quantité de produits mis sur le marché au cours de l'année précédant de 12 ans celle pour laquelle le taux est calculé.

Dans le cas où la durée écoulée depuis la date de la première mise sur le marché de tels produits par une entreprise est de moins de 12 ans, l'année de cette mise sur le marché est considérée être l'année de référence pour ces produits jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

Lorsque, en application du deuxième alinéa, l'année de référence est antérieure à l'année (*indiquer ici date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), cette dernière est considérée être l'année de référence jusqu'à ce qu'il se soit écoulé 12 ans.

53.0.7. Aux fins du calcul du montant exigible en vertu du chapitre IV, les valeurs applicables aux produits visés au troisième alinéa de l'article 53.0.1 sont les suivantes :

1° dans le cas des produits visés aux paragraphes 1, 2 et 3, de 60 \$ l'unité ou poids équivalent;

2° dans le cas des produits visés au paragraphe 4, de 10 \$ l'unité ou poids équivalent. ».

9. L'article 53.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 11°, de « ou 53.0.5 ».

10. L'article 53.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « 50 », de « , 53.0.3 ».

11. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou 51 » par « , 51 ou 53.0.5 ».

12. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « ou 50 » par « , 50 ou 53.0.3 ».

13. L'article 59 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **61.** Lorsqu'une entreprise visée à l'article 2 ou 8 doit mettre en œuvre un programme de récupération et de valorisation avant le 1^{er} janvier 2019 pour les produits visés aux paragraphes 1, 3 et 4 du troisième alinéa de l'article 53.0.1, il lui est possible de mettre en œuvre son programme sans les éléments prévus aux paragraphes 3, 9, 10 et 11 de l'article 5, mais seulement pour les deux premières années civiles de mise en œuvre du programme.

De plus, malgré le délai prévu au premier alinéa de l'article 6, cette entreprise doit aviser le ministre de son intention de mettre en œuvre son programme au plus tard un mois avant la date prévue au chapitre VI pour sa mise en œuvre. Toutefois, il lui est possible de transmettre dans un deuxième avis destiné au ministre les renseignements visés au paragraphe 9 de cet article en ce qui concerne les règles de fonctionnement, les critères et les exigences à respecter dans le programme, ceux visés au paragraphe 13 en ce qui concerne la description et l'échéancier des activités de recherche et de développement ainsi que ceux visés au paragraphe 10, et ce, avant la fin de la première année civile complète de mise en œuvre du programme.

Pour ce qui est du premier rapport exigé, selon le cas, en vertu de l'article 9 ou 11, il doit être soumis au plus tard le 30 avril de l'année suivant la première année civile complète de mise en œuvre du programme et couvrir la période depuis le début du programme.

En tout temps, cette entreprise doit s'assurer que les fournisseurs de services et les sous-traitants participant à la mise en œuvre de son programme se conforment à toute norme applicable en matière environnementale. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite à diverses mesures concernant le financement des régimes de retraite, édictées par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29). Ces mesures concernent notamment :

— le contenu du rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite et de divers relevés prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

— les exigences relatives à la politique de financement des régimes de retraite à prestations déterminées;

— les exigences auxquelles doit satisfaire la politique d'achat de rentes dont est doté le régime, les exigences financières relatives à un acquittement de droits selon cette politique et les modalités de calcul et de versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes;

— les lettres de crédit;

— les règles relatives à la cession de droits entre conjoints et aux saisies de droits;

— les modalités particulières relatives aux prestations variables;

— les droits exigibles.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Patrick Provost, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 244, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 2.1^o, 3.1.1^o, 7^o, 8^o, 8.0.3^o, 8.0.4^o, 8.5^o, 10.1^o et 14^o)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées (2015, chapitre 29, a. 76)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) est modifié par l'insertion, dans l'intitulé de la section I et après « enregistrement », de « , avis »;

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« §1. *Demande d'enregistrement* ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'intitulé suivant :

« §2. *Avis* ».

4. Les articles 4 à 11.1 de ce règlement sont remplacés par ce qui suit :

« §3. *Rapport relatif à une évaluation actuarielle*

Dispositions générales

4. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements suivants :

1^o le nom du régime et le numéro que lui a attribué Retraite Québec;

2^o la date de l'évaluation actuarielle;

3^o le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent en utilisant l'approche de capitalisation.

Évaluation actuarielle complète

5. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3260 des normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, ceux prévus aux articles 6 à 9, aux articles 10 à 11.1, le cas échéant, et à l'article 11.3 ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nombre des participants actifs, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle, le nombre de membres de chacun de ces groupes étant réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisations déterminées ou de dispositions à prestations déterminées au sens de l'article 965.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou en vertu de ces deux types de dispositions;

2^o un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

3^o la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

4° la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

5° le degré de capitalisation du régime.

6. Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle;

2° la part de la cotisation d'exercice qui constitue la provision de stabilisation visée à l'article 128 de la Loi;

3° la règle qui sert à déterminer la cotisation d'exercice pour l'exercice financier ou la partie d'exercice financier visés au paragraphe 1° et pour les deux exercices financiers subséquents;

4° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier visés au paragraphe 3° avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

5° si les participants contribuent au versement de cotisations d'équilibre, les types de cotisations d'équilibre auxquelles ils contribuent, la part que ceux-ci assument ainsi que les montants, tarif horaire ou taux de la rémunération qui doivent être versés à ce titre;

6° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

7° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

8° le montant total des lettres de crédit et celui pris en compte dans l'actif du régime selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité;

9° les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi.

Le rapport doit en outre inclure, dans le cas d'un régime de retraite visé par le chapitre X.2 de la Loi, une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

7. Le rapport doit contenir, relativement à la provision de stabilisation, les renseignements suivants :

1° le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2;

2° la liste des catégories de placements prévues par la politique de placement du régime en vigueur à la date de l'évaluation actuarielle;

3° la cible de la politique de placement pour chaque catégorie de placement, en indiquant pour chacune l'écart acceptable par rapport à la cible;

4° le pourcentage de l'actif alloué dans des placements à revenu fixe, au sens de l'article 60.8, et dans des placements à revenu variable;

5° la durée de chaque catégorie de placements à revenu fixe prévue par la politique de placement, établie conformément au deuxième alinéa de l'article 60.9;

6° la durée de l'actif, établie conformément au premier alinéa de l'article 60.9;

7° la durée du passif;

8° la proportion de l'actif du régime alloué dans chacune des catégories de placements prévues par la politique de placement.

8. Le rapport doit contenir, pour chaque type de déficit actuariel visé à l'article 130 de la Loi, les renseignements suivants :

1° la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

2° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée.

Le rapport doit en outre contenir une description des modifications apportées en application de l'article 135 de la Loi aux déficits actuariels de modification indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

9. Le rapport doit également contenir les renseignements suivants, établis selon l'approche de solvabilité :

1^o la valeur de l'actif du régime ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

2^o la valeur du passif du régime ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et des bénéficiaires, ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir cette valeur;

3^o le degré de solvabilité du régime;

4^o le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 141 de la Loi;

5^o dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 142.1 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

6^o la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 142.3 de la Loi.

10. Lorsque l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit en outre contenir le résumé de la modification, la date où elle est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet.

Si des engagements supplémentaires résultent de la modification, le rapport doit également contenir les renseignements suivants :

1^o la valeur de ces engagements supplémentaires ainsi que celle du niveau visé de la provision de stabilisation relatif à ces engagements;

2^o la cotisation spéciale de modification déterminée en application de l'article 139 de la Loi, le cas échéant;

3^o le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur de ces engagements supplémentaires;

4^o la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, de ces engagements supplémentaires.

Si la modification a pour effet de réduire les engagements du régime, le rapport doit indiquer la valeur de la réduction du passif, selon l'approche de capitalisation et selon l'approche de solvabilité.

Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9.

Dans le cas d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi, le rapport doit inclure une certification de l'actuaire que les cotisations négociées sont suffisantes, même en considérant les engagements supplémentaires résultant de la modification le cas échéant, ou une indication de l'actuaire que ces cotisations sont insuffisantes.

11. Si l'évaluation est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre contenir les renseignements suivants :

1^o à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés aux articles 5 à 9 sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2^o un résumé des dispositions de la politique d'achat de rentes prises en compte aux fins de l'évaluation actuarielle, notamment celles portant sur les circonstances pour procéder à l'achat des rentes et sur les critères de sélection des rentes visées par l'achat;

3^o le nombre de participants et de bénéficiaires constituant le groupe visé par l'achat de rentes et une description des principales caractéristiques de ce groupe;

4^o les caractéristiques des rentes achetées auprès de l'assureur avec la mention, en cas d'application du premier alinéa de l'article 61.0.8, que le comité de retraite a confirmé avoir obtenu le consentement écrit des participants et des bénéficiaires;

5^o la mention, selon le cas, du montant de la prime exigée par l'assureur ou du fait que les rentes sont acquittées en subrogeant les participants et les bénéficiaires dans les droits de la caisse de retraite;

6^o le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2;

7^o les renseignements exigés aux articles 5 à 9 ajustés pour tenir compte de l'achat des rentes.

Afin de tenir compte de l'achat des rentes pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa, il doit être supposé que les droits ont été acquittés à la date de l'évaluation et l'actif du régime doit, à cette date, être augmenté de la cotisation spéciale d'achat de rentes prévue à l'article 61.0.2, le cas échéant.

11.1. Si l'évaluation est visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit en outre indiquer le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être utilisé, établi conformément à l'article 146.7 de la Loi, ainsi que le montant d'excédent d'actif qu'il est projeté d'utiliser et les modalités de son affectation selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi.

Évaluation actuarielle partielle

11.2. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle partielle doit contenir les renseignements suivants :

1^o les renseignements financiers prévus au premier alinéa de l'article 6;

2^o le niveau visé de la provision de stabilisation établi conformément à la section VI.2.

Si l'évaluation actuarielle considère pour la première fois une modification du régime ayant une incidence sur le financement de celui-ci, le rapport doit également contenir :

1^o les ajustements apportés, le cas échéant, à la règle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6 qui se rapporte à l'exercice financier qui suit immédiatement l'évaluation actuarielle, pour tenir compte de la modification;

2^o les renseignements visés au premier alinéa de l'article 8 qui sont relatifs à chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 134 de la Loi;

3^o les renseignements visés à l'article 10, à l'exception de ceux qui concernent l'article 8, accompagnés d'une certification de l'actuaire attestant que, selon l'approche de capitalisation, la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification a été déterminée en utilisant les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées lors de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir :

1^o à seule fin de mesurer l'effet de l'achat des rentes sur le financement du régime, les renseignements exigés au premier alinéa établis sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

2^o les renseignements exigés à l'article 8 et aux paragraphes 2^o à 6^o du premier alinéa de l'article 11;

3^o à seule fin de déterminer si une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée en application de l'article 61.0.2, le degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

4^o le degré de capitalisation du régime à la date de l'évaluation, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes;

5^o le degré de capitalisation et le degré de solvabilité du régime établis en tenant compte de l'achat des rentes conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

6^o l'effet de l'achat des rentes sur chacun des renseignements exigés au premier alinéa, déterminé en faisant application du deuxième alinéa de l'article 11.

Si l'évaluation est visée au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, le rapport doit aussi contenir les renseignements visés à l'article 11.1, accompagnés de la certification visée à l'article 146.7 de la Loi.

Mesures particulières

11.3. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à une date antérieure au 1^{er} janvier 2019 doit comporter, si les mesures prévues par l'article 318.4 de la Loi sont utilisées :

1^o le montant des cotisations patronales d'équilibre établi selon la Loi en vigueur le 31 décembre 2015, en tenant compte de toute instruction visée au troisième alinéa de cet article;

2^o le total du montant des cotisations patronales d'équilibre et du montant de la cotisation patronale d'exercice de stabilisation établis selon les règles prévues par la Loi à compter du 1^{er} janvier 2016;

3^o la proportion de la différence entre les montants prévus aux paragraphes 2^o et 1^o qui est exigible pour l'exercice financier;

4^o la portion de la cotisation d'équilibre de stabilisation qui peut faire l'objet d'un acquittement au moyen d'une lettre de crédit. ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « de production », de « de l'avis requis par l'article 119.1 de la Loi ou »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « 120 de la Loi », de « , à l'exception du rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi, »;

3^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « terminé à la date de l'évaluation actuarielle ».

6. L'article 15.0.0.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 2^o, de « Dominion Bond Rating Service » par « DBRS ».

7. L'article 15.0.0.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime montre que, selon l'approche de capitalisation, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur au passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

b) le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle, le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi montre que, selon l'approche de solvabilité, l'actif du régime, soit à lui seul, soit augmenté de l'excédent du montant de la lettre de crédit sur celui pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, est supérieur à 105 % du passif du régime. »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'actif et le passif du régime doivent être ajustés pour tenir compte de toute utilisation de l'excédent d'actif effectuée depuis la dernière évaluation actuarielle du régime ou qu'il est prévu d'effectuer jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle et de tout acquittement de droits prévu au cours de l'exercice financier du régime selon la politique d'achat de rentes. ».

8. L'article 15.0.0.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **15.0.0.5.** Lorsque le montant des lettres de crédit excède le maximum pouvant être pris en compte en application de l'article 122.2 de la Loi, la réduction prévue au paragraphe 2^o de l'article 15.0.0.4 ne peut être supérieure au moindre des montants suivants :

1^o le moins élevé entre les montants suivants :

a) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de capitalisation;

b) le montant des lettres de crédit qui excède le maximum selon l'approche de solvabilité;

2^o le montant par lequel, selon l'approche de capitalisation, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o dépasse le passif du régime additionné de la valeur du niveau visé de la provision de stabilisation majoré de cinq points de pourcentage;

3^o le montant par lequel, selon l'approche de solvabilité, le total de l'actif du régime et du montant excédentaire des lettres de crédit établi conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o dépasse 105 % du passif du régime.

Les montants visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o et au paragraphe 3^o du premier alinéa sont établis en utilisant le plus récent avis visé à l'article 119.1 de la Loi s'il est plus récent que le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime et qu'il y est attesté un degré de solvabilité inférieur à celui établi par l'évaluation actuarielle. ».

9. L'article 15.0.0.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **15.0.0.6.** Si l'actif du régime de retraite excède à lui seul les montants établis selon les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15.0.0.4, la réduction prévue à ce paragraphe ne peut être supérieure au moindre de ces excédents.

10. L'article 15.0.0.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « selon le troisième alinéa de l'article 123 » par « selon l'article 122.2 »;

2^o par l'insertion, après « selon l'approche », de « de capitalisation et selon l'approche ».

11. La section II.0.1 de ce règlement, comportant les articles 15.0.1 à 15.0.3, est abrogée.

12. L'article 15.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du quatrième alinéa. »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le montant visé au premier alinéa doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, intervenue après la date de l'acquittement de la prestation anticipée ou prenant effet après cette date, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, ce montant doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'acquittement. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé au premier alinéa. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15.4, de la section suivante :

«SECTION II.3 PRESTATIONS VARIABLES

15.5. Lorsqu'un régime de retraite prévoit le versement, à titre de revenu viager, de prestations variables visées à l'article 90.1 de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

1^o le participant ou conjoint fixe pour chaque année le revenu à recevoir à titre de prestations variables;

2^o le montant maximum de revenu versé à ce titre est fixé conformément aux articles 20 et 20.1, qui s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et aux annexes 0.6 et 0.7.

15.6. Lorsque le régime de retraite prévoit en outre le versement de prestations variables à titre de revenu temporaire, les règles suivantes s'appliquent, selon l'âge du participant ou conjoint à la fin de l'année précédant celle visée par le versement :

1^o s'il est âgé d'au moins 55 ans mais de moins de 65 ans, les conditions prévues aux articles 19.1, 20.3, 20.4, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.4, 0.8 et 0.9, s'appliquent avec les adaptations nécessaires;

2^o s'il est âgé de moins de 55 ans, les conditions prévues aux articles 19.2, 20.5, 21 et 22.2, ainsi que les annexes 0.5 et 0.9.1, s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

15.7. Le montant minimum de revenu versé à titre de prestations variables au cours d'une année est celui prescrit par le paragraphe 5^o de l'article 8506 du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945), édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)).

15.8. Le comité de retraite doit, au début de chaque année, fournir au participant un relevé indiquant les renseignements prévus au premier alinéa l'article 24, avec les adaptations nécessaires.

Le comité de retraite doit en outre, si le régime prévoit le versement d'un revenu temporaire et que le participant est âgé d'au moins 55 ans ou doit atteindre cet âge au cours de l'année, joindre au relevé un exemplaire des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 et comportant les adaptations nécessaires. ».

14. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

15. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans l'élément «C» et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

16. L'article 20.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après «du constituant», de «, d'un régime de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

17. L'article 20.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après «un autre fonds de revenu viager», de «ou un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

18. L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «d'un fonds de revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3».

19. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3» :

1^o après «du constituant», dans le paragraphe 2^o du premier alinéa;

2^o après «revenu viager», dans le paragraphe 7^o du premier alinéa.

20. L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «revenu viager», de «, d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3», au début de l'article et dans le paragraphe 1^o.

21. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin de la définition de «droits en rente», de «et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi».

22. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3^o du deuxième alinéa.

23. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas d'un participant n'ayant pas reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi et dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi est établie, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle cet article s'applique à son égard, en supposant que la valeur de la rente visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article est celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa.»

24. L'article 39 de ce règlement est modifié par l'insertion, après chacune des occurrences de « l'article 69.1 de la Loi » dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o et le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « ou à l'article 16.2 du présent règlement ».

25. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « contraire », de «, et uniquement en ce qui concerne les droits en capital ».

26. L'article 52 de ce règlement est abrogé.

27. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « versée au conjoint ou transférée pour son compte » par « qui revient au conjoint »;

3^o par l'addition, à la fin de la dernière phrase du premier alinéa, de «, de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 55 »;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'exécution » par « l'évaluation aux fins »;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, si le régime le prévoit, »;

6^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'un indice ou taux prévu au régime » par « de l'indice ou du taux prévu au régime, le cas échéant ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

«**54.1.** Lorsque, aux fins du partage ou de la cession de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date de l'évaluation, le montant visé à l'article 54 est établi en utilisant la somme qui revient au conjoint divisée par ce degré de solvabilité.»

29. L'article 55 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« - toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service est en cours à la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme qui revient au conjoint sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation; »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « après l'exécution du partage ou de la cession » par « après la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession »;

3^o par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa et après « l'article 69.1 de la Loi », de « ou à l'article 16.2 »;

4^o par le remplacement, dans le troisième tiret du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « de la valeur de la rente dont le montant est visé à l'article 54 » par « du montant visé à l'article 54 ou de sa valeur »;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, intervenue après la date de l'évaluation ou prenant effet après cette date, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date. Si la modification a un effet sur le montant de la rente normale, le montant visé à l'article 54 doit être ajusté dans la même proportion que celle applicable au montant de la rente normale établi à la date de l'évaluation. Si la modification touche une condition ou une caractéristique de la rente normale, la condition ou caractéristique ainsi modifiée doit être appliquée à la partie de rente qui correspond au montant visé à l'article 54.

En outre, lorsque des sommes ont été reçues au titre d'une rente entre la date de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession et celle de son exécution, la rente servie à cette dernière date doit être réduite en proportion de la valeur accumulée des sommes reçues en trop sur la valeur de la rente servie, ces valeurs étant établies en utilisant les hypothèses prévues au deuxième alinéa de l'article 37. ».

30. L'article 56.0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.0.2.** La valeur des droits accumulés par le participant est déterminée selon les articles 36 à 37.1 à la date de la déclaration visée à l'article 711 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). ».

31. L'article 56.0.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qui, déterminée selon la valeur des droits attribués au conjoint, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente» par «qui correspond à la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint sur la valeur des droits du participant»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «de même que les ajustements qui y sont apportés en application du deuxième alinéa de l'article 56.0.6»;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Lorsque, aux fins de la saisie de droits, la valeur des droits du participant est établie en tenant compte du degré de solvabilité du régime à la date de la saisie, le montant visé au premier alinéa est établi en utilisant la valeur des droits attribués au conjoint divisée par ce degré de solvabilité.».

32. L'article 56.0.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, le montant visé à l'article 56.0.3 doit être ajusté, selon les règles prévues au deuxième alinéa de l'article 55, pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, intervenue ou ayant pris effet après la date où est pratiquée la saisie, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à cette date.».

33. L'article 57 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après «cotisations salariales», de «d'exercice et d'équilibre»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «que le participant aurait pu transférer» par «du participant»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

«1.1° la valeur visée au paragraphe 1°, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, que le participant aurait pu transférer, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1°;

1.2° la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

1.3° la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde de la valeur des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

«2.1° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;».

34. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°;

2° par la suppression du sous-paragraphe *e* du paragraphe 5°;

3° par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8°;

4° par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants :

«9° le degré de solvabilité du régime le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

9.1° la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

9.2° la mention, quant au paiement du solde de la valeur des droits, des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

9.3° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 10°, du paragraphe suivant :

« 11° la mention que le régime est doté d'une politique d'achat de rentes. ».

35. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe *f* du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par les suivants :

«5° dans le cas où la valeur des droits du participant n'a été acquittée qu'en partie, la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi ou par le régime quant au paiement du solde des droits et l'indication de chaque année au cours de laquelle un paiement sera fait, le cas échéant;

6° dans le cas où une partie des droits du participant a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime :

a) le nom et les coordonnées de l'assureur auprès de qui une partie de la rente a été achetée avec la mention du numéro du contrat d'assurance et de la date de l'entente avec l'assureur;

b) le montant de la partie de rente achetée initialement auprès de l'assureur et, si en application du deuxième alinéa de l'article 61.0.7 les caractéristiques de la rente diffèrent de celles de la rente payable par le régime, ses caractéristiques;

c) le montant de la partie de rente versée par le régime;

d) la mention des règles prévues à l'article 182.2 de la Loi. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « susceptibles d'être transférés » par « du participant »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des suivants :

« 1.1° la valeur visée au paragraphe 1°, ajustée en proportion du degré de solvabilité du régime ou selon ce que prévoit le régime, susceptible d'être transférée, accompagnée de la mention prévue au paragraphe 1°;

1.2° le degré de solvabilité du régime de retraite le plus récent applicable selon le régime et établi, à la date du relevé, en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

1.3° la mention que le degré de solvabilité peut varier entre la date du relevé et celle de l'acquittement;

1.4° la mention que la valeur des droits du participant qui pourra être transférée sera calculée en lui appliquant le degré de solvabilité le plus récent applicable selon le régime et établi à la date de l'acquittement en fonction de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou, s'il est plus récent, de l'avis visé à l'article 119.1 de la Loi;

1.5° la mention des règles prévues par les articles 143 à 146 de la Loi quant au paiement du solde des droits ou, le cas échéant, de celles établies par le régime;

1.6° la mention des règles établies par le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi quant aux délais applicables pour l'exercice du droit au transfert ou, le cas échéant, de celles établies par le régime; ».

36. L'article 59.0.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5° du suivant :

« 5.1° lorsqu'une partie des droits d'un bénéficiaire a fait l'objet d'un acquittement final en application de la politique d'achat de rentes du régime, les renseignements prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 59; ».

37. L'article 59.0.2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le degré de capitalisation du régime de retraite établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle complète du régime et le degré de solvabilité du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime ou à la date de l'avis prévu à l'article 119.1 de la Loi, s'il est plus récent; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o le niveau visé de la provision de stabilisation du régime établi à la date de la plus récente évaluation actuarielle du régime; »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après « salariales » de « d'exercice et d'équilibre »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 4.1^o les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi; »;

5^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o la part de l'excédent d'actif utilisée au cours de l'exercice financier selon l'article 146.8 et, le cas échéant, l'article 146.9 de la Loi, en indiquant les modes d'affectation appliqués. »;

6^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « affectée », de « à l'acquittement des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime et ».

38. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, des suivants :

« 4.1^o la politique de financement du régime;

4.2^o les plans de redressement d'un régime visé par le chapitre X.2 de la Loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du suivant :

« 7.2^o la politique d'achat de rentes du régime; ».

39. La section VI.1 de ce règlement, comportant les articles 60.1 à 60.5, est abrogée.

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.11, de la section suivante :

**« SECTION VI.3
POLITIQUE DE FINANCEMENT**

60.12. La politique de financement prévue à l'article 142.5 de la Loi doit :

1^o indiquer qu'elle a pour objet d'établir les principes liés au financement du régime qui doivent guider le comité de retraite dans l'exercice de ses fonctions;

2^o décrire les principales caractéristiques de l'employeur et les tendances observées sur le marché à l'égard du secteur d'activités dans lequel il œuvre qui peuvent affecter le financement du régime;

3^o décrire le type du régime, ses principales dispositions et les caractéristiques démographiques qui peuvent en affecter le financement;

4^o décrire les objectifs de financement du régime à l'égard de la variabilité et du niveau des cotisations et des prestations;

5^o identifier les principaux risques liés au financement du régime et le niveau de tolérance de l'employeur et des participants actifs à l'égard de ceux-ci.

60.13. La politique de financement peut également fournir des précisions relativement à toute question qui se rapporte aux objectifs de financement du régime portant notamment sur la détermination de la valeur du passif et de l'actif, entre autres quant au lissage de l'actif, à l'utilisation d'une marge implicite et aux circonstances donnant lieu à la réduction d'une lettre de crédit, sur la fréquence des évaluations actuarielles non visées à l'article 118 de la Loi et sur les mesures qui peuvent être utilisées pour quantifier et gérer les risques liés au financement du régime. ».

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, des sections suivantes :

**« SECTION VII.0.1
POLITIQUE D'ACHAT DE RENTES****§1. Financement lié à la politique d'achat de rentes**

61.0.1. Les exigences de financement prévues à la présente sous-section s'appliquent à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes qui est visée à l'article 142.4 de la Loi.

61.0.2. Lorsque l'évaluation actuarielle à la date de l'entente avec l'assureur montre que le degré de solvabilité du régime, établi sans qu'il soit tenu compte de l'achat des rentes, est inférieur à 100 %, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée à la caisse de retraite pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'achat des rentes.

Si ce degré de solvabilité est égal ou supérieur à 100 %, l'acquittement des droits ne doit pas avoir pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à 100 %. À défaut, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité à 100 %.

En cas d'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires au moyen d'une subrogation en application de l'article 61.0.5 qui a pour effet de réduire le degré de solvabilité du régime à un niveau inférieur à celui fixé au premier alinéa ou au deuxième alinéa, une cotisation spéciale d'achat de rentes doit être versée pour maintenir le degré de solvabilité du régime au niveau établi avant l'achat des rentes ou à 100 %, selon le cas.

61.0.3. Pour qu'il soit procédé à un acquittement de droits selon la politique d'achat de rentes, l'employeur doit consentir par écrit à verser la cotisation spéciale d'achat de rentes requise en application de l'article 61.0.2.

61.0.4. La cotisation spéciale d'achat de rentes est payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 118 de la Loi.

61.0.5. Les rentes constituées directement auprès d'un assureur au titre des services reconnus dans un régime de retraite, autrement qu'en application de la politique d'achat de rentes du régime, peuvent être acquittées selon la politique d'achat de rentes en subrogeant le participant ou le bénéficiaire de la rente dans les droits que détient la caisse de retraite au titre du contrat conclu avec l'assureur.

§2. Politique d'achat de rentes

61.0.6. La présente sous-section détermine les exigences auxquelles doit satisfaire la politique d'achat de rentes d'un régime de retraite établie en application de l'article 182.1 de la Loi.

61.0.7. La rente achetée auprès d'un assureur doit avoir les mêmes caractéristiques que la rente payable par le régime.

Toutefois, lorsque la rente à laquelle a droit un participant ou un bénéficiaire n'est pas disponible sur le marché en raison de sa nature, les caractéristiques de cette rente peuvent, dans le but de la faire garantir par un assureur, être remplacées par des caractéristiques similaires qui n'emportent pas un tel effet.

La rente ainsi modifiée doit, à la date de l'entente avec l'assureur, être d'une valeur égale à celle de la rente à laquelle a droit le participant ou le bénéficiaire au titre du régime. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses visées à l'article 61 de la Loi.

61.0.8. Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 61.0.7, pour que l'achat de la rente d'un participant ou d'un bénéficiaire constitue un acquittement final de ses droits, le participant ou le bénéficiaire doit, dans les 30 jours de la date d'envoi de l'avis prévu au deuxième alinéa, consentir par écrit au remplacement des caractéristiques de sa rente.

Le participant ou le bénéficiaire doit être informé au moyen d'un avis du nom et des coordonnées de l'assureur, du montant et des caractéristiques de la rente offerte en remplacement de celles de la rente payable par le régime et des effets que peut avoir le remplacement des caractéristiques de sa rente à l'égard des droits qu'il a acquis au titre du régime. Un formulaire de consentement doit également être joint à l'avis.

61.0.9. Dans le cas où le conjoint du titulaire de la rente a droit, au décès de celui-ci, à la rente visée à l'article 87 de la Loi, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le conjoint du titulaire cesse d'avoir droit à une telle rente dans l'une des situations visées à l'article 89 de la Loi, sauf si le titulaire a transmis au comité de retraite l'avis prévu à l'article 89 de la Loi ou un avis similaire à l'assureur.

De plus, le contrat avec l'assureur doit prévoir que le titulaire de la rente peut, si son conjoint n'y a plus droit en application du premier alinéa, exiger que sa rente soit remplacée dans les conditions prévues au paragraphe 7^o de l'article 30.

Pour l'application du premier alinéa, le titulaire de la rente s'entend d'un participant au régime de retraite dont les droits ont été acquittés selon la politique d'achat de rentes.

61.0.10. La politique d'achat de rentes doit indiquer :

1^o qu'elle est établie par celui qui a le pouvoir de modifier le régime;

2^o les règles relatives à sa révision;

3° la fréquence et les circonstances dans lesquelles il est procédé à un achat de rentes auprès d'un assureur;

4° s'il peut être procédé à l'acquittement d'une partie des droits des participants et des bénéficiaires et les conditions particulières qui s'appliquent à un tel acquittement;

5° les exigences de financement visées à l'article 61.0.2 relatives au maintien du degré de solvabilité du régime et au versement d'une cotisation spéciale d'achat de rentes;

6° l'obligation d'obtenir le consentement écrit de l'employeur relativement au versement de la cotisation spéciale d'achat de rentes en application de l'article 61.0.2;

7° les critères pour sélectionner les rentes qui doivent faire l'objet d'un achat auprès d'un assureur;

8° les exigences visées aux articles 61.0.7 et 61.0.8 relatives aux caractéristiques que doit avoir la rente achetée auprès de l'assureur et aux conditions pour remplacer les caractéristiques de la rente, notamment quant au consentement écrit du participant ou du bénéficiaire pour le remplacement des caractéristiques de sa rente;

9° les renseignements qui doivent être fournis à chacun des participants et des bénéficiaires à l'égard de l'achat de leur rente tels le montant et les caractéristiques de la rente achetée, le nom et les coordonnées de l'assureur et les règles prévues à l'article 182.2 de la Loi;

10° le processus et les critères de sélection de l'assureur;

11° la date d'entrée en vigueur de la politique d'achat de rentes.

SECTION VII.0.2

SUJETS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

61.0.11. Les sujets suivants doivent être portés à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle :

1° les principaux risques liés au financement du régime identifiés dans la politique de financement;

2° les mesures prises, au cours d'un exercice financier du régime, pour gérer les principaux risques liés au financement du régime;

3° dans le cas d'un régime de retraite doté d'une politique d'achat de rentes :

a) depuis la dernière assemblée annuelle, le nombre des achats de rentes et la prime exigée par l'assureur pour chaque achat de rentes;

b) les critères pour la sélection des rentes et le choix de l'assureur;

c) pour chaque achat de rentes depuis la dernière assemblée annuelle, le degré de solvabilité du régime avant et après l'achat des rentes et, le cas échéant, le montant de la cotisation spéciale d'achat de rentes relatif à un achat de rentes;

d) un résumé de la situation financière du régime selon l'approche de capitalisation et l'approche de solvabilité avant l'achat des rentes avec la mention de son degré de solvabilité;

e) les principaux effets de l'achat des rentes sur la situation financière du régime notamment à l'égard des cotisations patronales et des cotisations salariales et de la valeur de l'actif et du passif du régime selon l'approche de capitalisation et l'approche de solvabilité;

f) un aperçu des principales modifications apportées à la politique d'achat de rentes depuis la dernière assemblée annuelle. ».

42. L'article 61.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «L'avis prévu à l'article 196» par «L'avis prévu au troisième alinéa de l'article 196»;

2° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

«5° si elles ne sont pas identiques quant à leurs effets, les dispositions des régimes concernés relatives à l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime;

6° si elles diffèrent quant à leurs effets et que celles du régime absorbant ne sont pas plus avantageuses que celles du régime absorbé, les dispositions des régimes concernés relatives à l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison;

7° la mention que, si Retraite Québec autorise la fusion, seules les dispositions du régime absorbant s'appliqueront, pour ce qui concerne l'affectation de l'excédent d'actif en cours d'existence du régime et l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, à l'égard des participants et bénéficiaires du régime absorbé qui seront visés par la fusion; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, de « au deuxième alinéa de l'article 230.4 » par « au troisième alinéa de l'article 146.4 ».

43. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « retrait », de « , le motif du retrait ».

44. L'article 64 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie introductive du paragraphe 5^o du premier alinéa et dans le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, de « 230.0.1 » par « 230.1 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 8^o du premier alinéa par le suivant :

« 8^o dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite selon l'article 122.1 de la Loi; »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 8.1^o, des suivants :

« 8.2^o si le régime comporte un excédent d'actif :

a) l'excédent d'actif du régime à la date de la terminaison et à la date la plus récente à laquelle sa valeur est connue;

b) les sommes comptabilisées selon l'article 42.2 de la Loi;

c) un résumé des dispositions du régime relatives à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du régime;

d) la description de l'attribution de l'excédent d'actif conformément à l'article 230.2 de la Loi et aux dispositions du régime;

e) le nom de chaque employeur partie au régime et, pour chacun d'eux, l'excédent d'actif alloué au groupe de droits qui s'y rapporte, la part d'excédent d'actif qui lui revient à chacune des dates visées au sous-paragraphe *a* et la proportion que cette part représente aux mêmes dates par rapport à l'excédent d'actif total du régime;

8.3^o si tout ou partie de l'excédent d'actif revient à des personnes qui sont visées à l'article 182.2, 240.2, 308.3 ou 310.1 de la Loi, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour établir la valeur présumée de leurs droits aux fins de la détermination de la partie de l'excédent qui leur revient;

8.4^o dans le cas où une partie de l'excédent d'actif revient à des participants ou des bénéficiaires :

a) le nom de chacun de ceux-ci;

b) la part que chacun aurait obtenue si l'excédent d'actif avait été attribué à la date de la terminaison;

c) une estimation de la part que chacun recevra, établie à la plus récente des dates visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.2^o;

d) les modes d'acquittement de l'excédent d'actif ainsi attribué; ».

45. L'article 65 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après « aux paragraphes », de « 8.2^o et »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o lorsque tout ou partie de l'excédent d'actif du régime est attribué aux participants et bénéficiaires en application de l'article 230.2 de la Loi :

a) une estimation de la part de cet excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison;

b) la proportion de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire à la date de terminaison. ».

46. Les articles 66 à 67.3 de ce règlement sont abrogés.

47. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 78, des suivants :

« **79.** Les relevés visés à l'article 112 de la Loi qui sont relatifs à un exercice financier prenant fin avant le 31 décembre 2017 peuvent être effectués selon les dispositions du présent règlement en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée ne vigueur du présent règlement*).

80. Les dispositions de la section II.0.1 et celles des articles 33, 36.1 et 37, relatives à la prestation additionnelle, continuent de s'appliquer aux régimes qui ont maintenu une telle prestation établie selon les dispositions de l'article 60.1 de la Loi en vigueur le 31 décembre 2015. Elles s'appliquent également pour l'évaluation des droits d'un participant à une date antérieure au 1^{er} janvier 2016. Par ailleurs, l'article 60 de la Loi doit s'appliquer en tenant compte du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de cet article tel qu'il se lisait avant cette dernière date.

Les relevés visés aux articles 58 et 59 doivent inclure les renseignements relatifs à la prestation additionnelle.

81. Les montants, rentes ou sommes établis avant le (*indiquer ici la date du premier jour du troisième mois suivant la date de la publication du présent règlement*) conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56.0.3 et 56.0.6 doivent être établis de nouveau pour tenir compte de toute modification à la rente normale qui, intervenue ou ayant pris effet après la date de l'évaluation des droits aux fins du partage ou de la cession ou de la saisie, mais à une date non antérieure au 1^{er} janvier 2014, aurait eu une incidence sur la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation ou de la saisie.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à cette fin en substituant la date de l'exécution du partage ou de la cession à celle de l'évaluation aux fins du partage ou de la cession. ».

48. L'annexe 0.3 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «rentes temporaires», de « , des prestations variables ».

49. L'annexe 0.4 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «rentes temporaires», de «et des prestations variables ».

50. L'annexe 0.5 de ce règlement est modifiée par l'addition, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«4^o Qu'il m'a été payé au cours de la présente année, au titre d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6), un total de _____ \$, dont _____ \$ m'ont été versés à titre de revenu temporaire. ».

51. L'annexe 0.8 de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «fonds de revenu viager», de « , des régimes complémentaires de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) auxquels je suis partie ».

52. L'annexe 0.9 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «par un contrat», de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

53. L'annexe 0.9.1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après «contrat», de «ou d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) ».

54. La politique de financement doit être établie selon les exigences prévues à l'article 60.12 au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois l'entrée en vigueur du présent règlement*).

55. Les dispositions relatives aux cessions de droits et aux saisies de droits s'appliquent aux cessions et saisies exécutées à partir du (*indiquer ici la date du premier jour du troisième mois suivant la date de la publication du présent règlement*).

56. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66876

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 589-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— de la ministre responsable du Travail et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à monsieur François Blais, membre du Conseil exécutif, du 28 juin au 8 juillet 2017 et à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 23 juillet au 6 août 2017;

— du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 30 juin au 7 juillet 2017 et à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, les 8 et 9 juillet 2017;

— du ministre responsable de la région de Montréal à madame Christine St-Pierre, membre du Conseil exécutif, du 30 juin au 9 juillet 2017;

— du ministre des Finances à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, les 1^{er} et 2 juillet 2017, à madame Dominique Anglade, membre du Conseil exécutif, du 3 au 9 juillet 2017, à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 30 juillet au 5 août 2017, à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 6 au 12 août 2017 et à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 13 au 19 août 2017;

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 2 au 12 juillet 2017 et à monsieur Martin Coiteux, membre du Conseil exécutif, du 13 au 23 juillet 2017;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à madame Stéphanie Vallée, membre du Conseil exécutif, du 8 au 16 juillet 2017 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 30 août au 8 septembre 2017;

— du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, du 13 au 20 juillet 2017, à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 21 au 23 juillet 2017 et à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 24 au 27 juillet 2017;

— de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 14 juillet au 2 août 2017;

— de la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation et ministre responsable de la région de Laval à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 20 juillet au 6 août 2017;

— du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre de la Famille et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine à monsieur Luc Fortin, membre du Conseil exécutif, du 22 au 29 juillet 2017;

— du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne à monsieur Geoffrey Kelley, membre du Conseil exécutif, du 22 juillet au 5 août 2017;

— du ministre de la Santé et des Services sociaux à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 22 juillet au 6 août 2017;

— de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique à monsieur Pierre Arcand, membre du Conseil exécutif, du 3 au 23 août 2017;

— de la ministre de la Justice et ministre responsable de la région de l'Outaouais à monsieur David Heurtel, membre du Conseil exécutif, les 4 et 5 août 2017 et à monsieur Jean-Marc Fournier, membre du Conseil exécutif, du 6 au 11 août 2017;

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor à monsieur Carlos J. Leitão, membre du Conseil exécutif, du 24 au 28 août 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 590-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Vézina, sous-ministre adjointe par intérim au ministère de la Famille, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 146 704 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Carole Vézina comme sous-ministre adjointe du niveau 1;

QUE madame Carole Vézina continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 20 juin 2018 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66827

Gouvernement du Québec

Décret 591-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 168 944 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Robert Bédard comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66828

Gouvernement du Québec

Décret 592-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une modification au décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour l'aménagement d'une place publique multifonctionnelle face au nouvel amphithéâtre

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015 le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire est autorisé à octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement d'une place publique multifonctionnelle face au nouvel amphithéâtre;

ATTENDU QUE la Ville de Québec souhaite modifier ce projet d'aménagement pour y intégrer une allée centrale;

ATTENDU QUE l'intégration de cette allée centrale constitue un ajout au projet prévu au décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015;

ATTENDU QUE cet ajout n'a pas pour résultat de modifier le montant de l'aide financière maximale dont l'octroi est prévu par le décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015 soit modifié afin que l'autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'octroyer à la Ville de Québec une aide financière maximale de 5 000 000 \$ pour l'aménagement d'une place publique multifonctionnelle face au nouvel amphithéâtre vise également l'intégration d'une allée centrale au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66829

Gouvernement du Québec

Décret 593-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse du coût des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 585-2016 du 29 juin 2016, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, pour une période de 12 mois se terminant à la fin de juin 2017;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 585-2016 du 29 juin 2016 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative des logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après : « Société ») prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 23 février 2017, par sa résolution numéro 2017-009, approuvé la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 pour les ménages sans logis dans les municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015 et 585-2016 du 29 juin 2016, ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013, 266-2014 du 26 mars 2014, 419-2015 du 20 mai 2015 et 585-2016 du 29 juin 2016 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, et que 15 unités qui, en 2017 ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de 12 mois, à la condition, dans tous les cas, que

le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66830

Gouvernement du Québec

Décret 595-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Mont-Carmel de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Carmel a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser un projet d'événement commémoratif pour le 150^e anniversaire de Mont-Carmel et du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-Carmel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Mont-Carmel soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser un projet d'événement commémoratif pour le 150^e anniversaire de Mont-Carmel et du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66831

Gouvernement du Québec

Décret 596-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du Canton de Stanstead de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Célébration 150;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stanstead est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du Canton de Stanstead soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Célébration 150, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66832

Gouvernement du Québec

Décret 597-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre

du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Évènement de célébration du 150^e anniversaire de la Confédération sur le Parc du Corridor aérobique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Évènement de célébration du 150^e anniversaire de la Confédération sur le Parc du Corridor aérobique, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66833

Gouvernement du Québec

Décret 598-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Matane de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Matane éclaté: 150 ans d'histoires à raconter;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Matane est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Matane soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Matane éclaté: 150 ans d'histoires à raconter, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66834

Gouvernement du Québec

Décret 599-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Paspébiac de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Kaléidoscope théâtral – 150 ans d'histoire et de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Paspébiac soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Kaléidoscope théâtral – 150 ans d'histoire et de culture, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66835

Gouvernement du Québec

Décret 600-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Pointe-Claire de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Géopoétique – Exposition in et hors murs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Pointe-Claire est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Pointe-Claire soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Géopoétique – Exposition in et hors murs, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66836

Gouvernement du Québec

Décret 601-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Témiscaming, unis dans la fête;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds Canada 150, afin de réaliser le projet intitulé Témiscaming, unis dans la fête, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66837

Gouvernement du Québec

Décret 602-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (PAGRAO)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (PAGRAO), afin d'accroître les capacités et la participation des Inuits du Nunavik dans le suivi de l'exploitation des ressources aquatiques au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (PAGRAO), lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66838

Gouvernement du Québec

Décret 603-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT des autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, pour réaliser des activités et célébrations locales, dans le cadre du programme Le Canada en fête

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de canton d'Arundel, la Municipalité de canton de Low, la Municipalité de village de Grandes-Piles, la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse de Très-Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de Shawville, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Louiseville, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'arrondissement de Lachine, pour l'arrondissement de LaSalle et pour l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin 2017 et la fête du Canada le 1^{er} juillet 2017;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de canton d'Arundel, la Municipalité de canton de Low, la Municipalité de village de Grandes-Piles, la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité de La Macaza, la Municipalité de Morin-Heights, la Municipalité de New Carlisle, la Municipalité de paroisse de Très-

Saint-Sacrement, la Municipalité de Rawdon, la Municipalité de Shawville, la Ville de Baie-Saint-Paul, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Brownsburg-Chatham, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des-Ormeaux, la Ville de Hudson, la Ville de Longueuil, pour l'arrondissement de Greenfield Park, la Ville de Louiseville, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Témiscaming, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Montréal, pour l'arrondissement de Lachine, pour l'arrondissement de LaSalle et pour l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Le Canada en fête, afin de réaliser des activités et célébrations locales visant à souligner la Saint-Jean-Baptiste le 24 juin 2017 et la fête du Canada le 1^{er} juillet 2017, et chacun de ces accords sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret pour chacune de ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66839

Gouvernement du Québec

Décret 604-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017

ATTENDU QU'une réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales se tiendra à Regina (Saskatchewan), les 28 et 29 juin 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise à la Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017;

QUE la délégation québécoise, outre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, soit composée de :

— Monsieur Marc-Antoine Trude, conseiller principal, cabinet du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66840

Gouvernement du Québec

Décret 605-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Whitehorse (Yukon), les 27 et 28 juin 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— Madame Laura Lizotte, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

— Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66841

Gouvernement du Québec

Décret 606-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie 3 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant notamment comme activité l'aide à la restauration et à l'entretien du patrimoine religieux au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre, en matière de culture, exerce ses fonctions notamment dans le domaine du patrimoine et que dans ce domaine, il a pour fonction de soutenir notamment les activités de promotion et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 78 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le ministre peut notamment contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur ou à la transformation d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de cet article, le ministre peut notamment accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

ATTENDU QUE le Conseil du patrimoine religieux du Québec a présenté une demande d'aide financière pour la gestion de la mesure d'aide à la restauration du patrimoine religieux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1058-2015 du 2 décembre 2015, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 30 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts;

ATTENDU QUE le ministre désire octroyer, pour l'exercice financier 2017-2018, une aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec,

ATTENDU QUE cette aide financière permettra d'exécuter des travaux de restauration et de mise en valeur sur des immeubles construits avant 1975 et ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QUE cette aide financière permettra également la restauration et la mise en valeur de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues du patrimoine religieux ayant une valeur patrimoniale significative;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer aide financière additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Conseil du patrimoine religieux du Québec, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66842

Gouvernement du Québec

Décret 607-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) prévoit que la Société de télédiffusion du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2012 du 22 février 2012, madame Sylvie Jacques a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Louise Martel a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 267-2012 du 28 mars 2012, madame Francine Cléroux a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 44-2013 du 22 janvier 2013, madame Louise Dandurand a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, madame Lorraine Pintal a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2013 du 27 mars 2013, M^e Stéphane Éthier a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 446-2013 du 1^{er} mai 2013, madame Dominique Payette a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Francine Cléroux, retraitée;

— madame Lorraine Pintal, directrice artistique et générale, Théâtre du Nouveau Monde;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Suzanne Lamarre, avocate et ingénieure, Therrien Couture, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Marie-Anna Murat, directrice principale communications, VIA Rail Canada inc., en remplacement de M^e Stéphane Éthier;

— madame Melissa Saganash, directrice relations Cris-Québec, gouvernement de la Nation Crie, en remplacement de madame Sylvie Jacques;

— monsieur Louis Tassé, vice-président principal des ressources humaines, La Lièvre Énergie immeuble Brookfield, en remplacement de madame Louise Martel;

QUE M^e Vincent Leduc, avocat à la retraite, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Payette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66843

Gouvernement du Québec

Décret 608-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE le 19 juin 2009, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est entrée en vigueur, déterminant la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu et constituant la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, des chalets et une résidence sont enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain et se trouvent au sein du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation et la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QUE par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, et a fixé les conditions pour ce faire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes des installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, dans les trois ans de la publication du décret 571-2012;

ATTENDU QUE le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 a été modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015 afin de remplacer la désignation d'une des personnes pouvant acquérir ou louer une portion de terrain et d'ajouter deux ans au délai alloué pour compléter la mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, la mise aux normes des installations septiques doit être complétée, lorsque requise, avant le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE des démarches sont actuellement en cours et qu'il y a lieu d'accorder jusqu'au 30 novembre 2023 pour compléter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans les cinq ans de la publication du présent décret » par « au plus tard le 30 novembre 2023 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66844

Gouvernement du Québec

Décret 609-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bouchard comme rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Nicole Bouchard au poste de rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicole Bouchard, directrice des programmes d'enseignement en éthique, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2017 et que son traitement annuel soit fixé à 190 157 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66845

Gouvernement du Québec

Décret 610-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre et sa désignation comme vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, M^e Line Drouin a été nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l'Énergie, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, soit nommée membre et désignée vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} septembre 2018, en remplacement de M^e Line Drouin;

QUE madame Luce Asselin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66846

Gouvernement du Québec

Décret 611-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE par le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015, le gouvernement a autorisé Financement-Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et

la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 15 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017, Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-31032017-04, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin de diminuer de 15 000 000 000 \$ à 10 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'établir à 10 000 000 000 \$ le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, émis en vertu de ce régime d'emprunts, représentant une diminution de 5 000 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la résolution numéro CA-31032017-04 de Financement-Québec adoptée le 31 mars 2017, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 475-2012 du 9 mai 2012, modifié par le décret numéro 538-2015 du 17 juin 2015, soit à nouveau modifié comme suit :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa du dispositif, après les mots « telle que modifiée par la résolution numéro CA-13032015-03 adoptée le 13 mars 2015 », des mots « et la résolution numéro CA-31032017-04 adoptée le 31 mars 2017 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif, du nombre « 15 000 000 000 » par le nombre « 10 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66847

Gouvernement du Québec

Décret 612-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 124 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 132 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 124 000 000 000 » par le nombre « 132 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66848

Gouvernement du Québec

Décret 613-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 5 000 000 000 » par le nombre « 7 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66849

Gouvernement du Québec

Décret 614-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 2 500 000 000 \$,

en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 5 000 000 000 \$A ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012 soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 2 500 000 000 » par le nombre « 5 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66850

Gouvernement du Québec

Décret 615-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT des modifications au décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 relatif à des avances du ministre des Finances à Financement-Québec à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) prévoit notamment que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 38 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 autorise le ministre des Finances à avancer à Financement-Québec, d'ici le 30 juin 2018, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les emprunts qu'il est autorisé à effectuer en vertu des régimes d'emprunts du gouvernement du Québec, en cours à quelque moment que ce soit, durant la période concernée, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 afin de majorer le montant autorisé des avances à 6 000 000 000 \$ et d'en porter l'échéance au 31 mars 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 30 juin 2018 » par « 31 mars 2020 », et de « 2 000 000 000 » par « 6 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66851

Gouvernement du Québec

Décret 616-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 567-2016 du 22 juin 2016 relatif à un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et de l'Arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi prévoit que le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, compte tenu des besoins d'emprunts du Québec visés par le présent décret d'ici le 30 juin 2019, le gouvernement considère opportun d'autoriser un régime d'emprunts, valide à compter de la prise du présent décret, en vertu duquel des emprunts pourront être effectués sur le marché canadien ou sur tout autre marché pour un montant total d'au plus 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, ou son équivalent en toute autre monnaie, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance du régime d'emprunt autorisé par le décret numéro 567-2016 du 22 juin 2016, afin de la porter au 21 juin 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel le ministre des Finances peut conclure, d'ici le 30 juin 2019, des emprunts dont le montant total ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, soit autorisé, le produit de ces emprunts pouvant être affecté au Fonds de financement;

QUE le montant établi à l'alinéa précédent soit calculé en ne tenant compte que du produit net des emprunts reçu par le Québec, sans égard à la valeur nominale de ceux-ci et sans égard à toute prime ou tout montant au titre de l'inflation payable, le cas échéant, lors de leur remboursement, le produit net des emprunts se calculant en multipliant leur valeur nominale par leur prix de vente, sans égard aux commissions et débours payables;

QUE, dans le cas d'un emprunt conclu dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, son équivalent en monnaie canadienne soit déterminé en fonction du cours au comptant du dollar canadien vis-à-vis l'autre monnaie concernée, tel qu'établi par la Banque du Canada, le jour de la négociation de l'emprunt concerné;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des titres d'emprunt, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) les emprunts seront effectués dans tout pays ou territoire, par l'émission de titres d'emprunt avec ou sans certificat (les « titres d'emprunt »), par contrats d'emprunt ou de toute autre manière jugée appropriée;

b) tout emprunt sera normalement remboursable, en capital et intérêt, dans la monnaie de l'emprunt conclu à l'origine ou, le cas échéant, dans la monnaie du pays ou territoire concerné qui aura cours légal lors du paiement, mais pourra néanmoins être remboursé en capital, en intérêt ou en capital et en intérêt, dans toute autre monnaie convenue au moment où l'emprunt aura été conclu;

c) les titres d'emprunt pourront être émis sous forme :
(i) d'inscriptions à un système d'inscriptions en compte auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc., de The Depository Trust Company, de Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking, société anonyme ou auprès de toute autre chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située, y compris ses successeurs ou ayants cause; (ii) d'entrées, sur une base électronique ou informatique, à tout registre maintenu par une chambre de compensation ou une chambre de dépôt et de compensation reconnue dans le pays où elle est située ou maintenu par tout agent chargé de la tenue de tel registre; ou (iii) de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur munis de coupons d'intérêt, de reçus ou de talons, de titres globaux au porteur dépourvus de coupons d'intérêt ou de titres globaux entièrement nominatifs;

d) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement effectif (le « Taux de rendement ») ne pourra excéder le Taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union économique et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base. À défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du Taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

e) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le Taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder :

i. pour un emprunt en monnaie légale du Canada, le taux moyen des acceptations bancaires au Canada, tel que publié sur la page CDOR du système d'information Reuters ou sur toute autre page appropriée ou système de cotation de remplacement, dont l'échéance sera substantiellement similaire à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; à défaut d'une échéance substantiellement similaire, une interpolation des taux des acceptations bancaires dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné sera acceptable; ou

ii. pour les emprunts dans une autre devise, le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base; ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

f) dans le cas d'un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, (un «Emprunt à taux indexé»), et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet Emprunt à taux indexé, le Taux de rendement de cet Emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *d*; et

ii. dans le cas d'un Emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le Taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe *e*;

g) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation (un «Emprunt à rendement réel»), le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5 %;

h) les taux visés aux paragraphes *d*, *e*, *f* et *g* sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

i) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins :

i. convenir, en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. convenir, dans le cas d'emprunts conclus hors du Canada ou auprès de prêteurs qui ne sont pas des résidents du Canada, que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

j) les titres d'emprunt, les contrats d'emprunt et les contrats accessoires seront régis par tout droit déterminé par les parties ou, dans le cas d'emprunts pour lesquels les titres d'emprunt ou les contrats accessoires ne mentionnent pas de droit applicable, par tout droit jugé applicable par un tribunal compétent en la matière; le Québec pourra se soumettre à la juridiction de tout tribunal étranger, renoncer, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre et nommer toute personne hors du Québec pour recevoir, en son nom, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée;

k) des titres d'emprunt additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux titres d'emprunt déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers titres d'emprunt prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances puisse prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un titre d'emprunt est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des titres d'emprunt, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des titres d'emprunt du Québec et à conclure tout contrat y afférent;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de toute bourse les titres d'emprunt émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des titres d'un emprunt conclu dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts, y compris un régime d'emprunts antérieur, à tout système d'inscription en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu dans l'État, le pays ou le territoire déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des titres d'emprunt entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer

auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les titres d'emprunt vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE les faits visés aux premier et quatrième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 567-2016 du 22 juin 2016 soit modifié par le remplacement de « 30 juin 2018 » par « 21 juin 2017 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66852

Gouvernement du Québec

Décret 617-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE AERIC inc., qui opère sous le nom de «Le Conference Board du Canada (MC)», est une organisation de recherche appliquée indépendante à but non lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23);

ATTENDU QUE HEC Montréal, établissement universitaire, est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1994, chapitre 80);

ATTENDU QUE AERIC inc. et HEC Montréal se sont associés pour créer l'Institut du Québec, un institut de recherche qui s'appuie sur le savoir-faire et la crédibilité de ces deux organisations;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit notamment que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit attribuer un financement à l'Institut du Québec pour qu'il poursuive ses travaux dans le domaine des politiques publiques au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi de subvention et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer à AERIC inc., pour le financement des activités de l'Institut du Québec, une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, à raison d'un montant maximal de 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020 le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir entre le ministre des Finances et AERIC inc. pour le financement des activités de l'Institut du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66853

Gouvernement du Québec

Décret 618-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit que le président-directeur général de Retraite Québec est assisté par des vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE monsieur Clément D'Astous a été nommé vice-président de Retraite Québec par le décret numéro 1114-2015 du 9 décembre 2015, qu'il quittera ses fonctions le 23 août 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Michel Montour, directeur des régimes complémentaires de retraite, Retraite Québec, soit nommé vice-président de Retraite Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 août 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Clément D'Astous.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Michel Montour comme vice-président de Retraite Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Montour qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de Retraite Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Retraite Québec pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Retraite Québec.

Monsieur Montour exerce ses fonctions au siège de Retraite Québec à Québec.

Monsieur Montour, cadre classe 1, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 août 2017 pour se terminer le 23 août 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Montour reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Montour selon les dispositions applicables à un vice-président du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Montour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Montour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Montour qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 1 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Montour peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 23 août 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Montour se termine le 23 août 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Montour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66854

Gouvernement du Québec

Décret 619-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 6 juin 2016, la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande a dûment adopté le règlement numéro 369 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 369 du 6 juin 2016 joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente relative à la Cour municipale commune Ville de Thetford Mines soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66855

Gouvernement du Québec

Décret 620-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 22^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2017

ATTENDU QUE la 22^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Gatineau (Québec), les 22 et 23 juin 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

—madame Guy-Anne Massicotte, conseillère politique au Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

—madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

—madame Christine Gosselin, coordonnatrice à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66856

Gouvernement du Québec

Décret 621-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) prévoit notamment que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7.0.3 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration et que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Cotton a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 119-2013 du 20 février 2013, qu'il quittera ses fonctions le 22 juin 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec recommande la candidature de monsieur Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec à compter du 23 juin 2017, en remplacement de monsieur Jacques Cotton;

QU'à ce titre, monsieur Paul Marceau reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Paul Marceau soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 400 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66857

Gouvernement du Québec

Décret 622-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2012 du 28 novembre 2012, le docteur François Desbiens a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2012 du 28 novembre 2012, le docteur Jean-Pierre Trépanier a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 765-2013 du 25 juin 2013, madame Martine Couture a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le docteur François Desbiens, directeur de santé publique, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personne en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— D^r Éric Goyer, directeur de santé publique, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides et Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James en remplacement du docteur Jean-Pierre Trépanier;

— madame Nathalie Boisvert, présidente-directrice générale, Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, en remplacement de madame Martine Couture;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66858

Gouvernement du Québec

Décret 623-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2016-2017 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2016 et se terminera le 31 octobre 2017;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2016-2017, est de 37 431 700 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 537-2016 du 15 juin 2016 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, d'une avance d'un montant de 9 483 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 27 947 950 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 431 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de

fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 27 947 950 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 431 700 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2018-2019 du gouvernement, une avance d'un montant de 9 357 925 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2017-2018, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66859

Gouvernement du Québec

Décret 624-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 913 500 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 538-2016 du 15 juin 2016 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 4 141 150 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 12 772 350 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 913 500 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 12 772 350 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 913 500 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 4 228 375 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66860

Gouvernement du Québec

Décret 625-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et d'une avance pour l'exercice financier 2018-2019 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 826 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 539-2016 du 15 juin 2016 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance d'un montant de 8 530 825 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 25 295 775 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 826 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 25 295 775 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 33 826 600 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2018-2019, une avance d'un montant de 8 456 650 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2017-2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Arrêtés ministériels

A.M., 2017

**Arrêté numéro AM 2017-005 du ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2017**

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

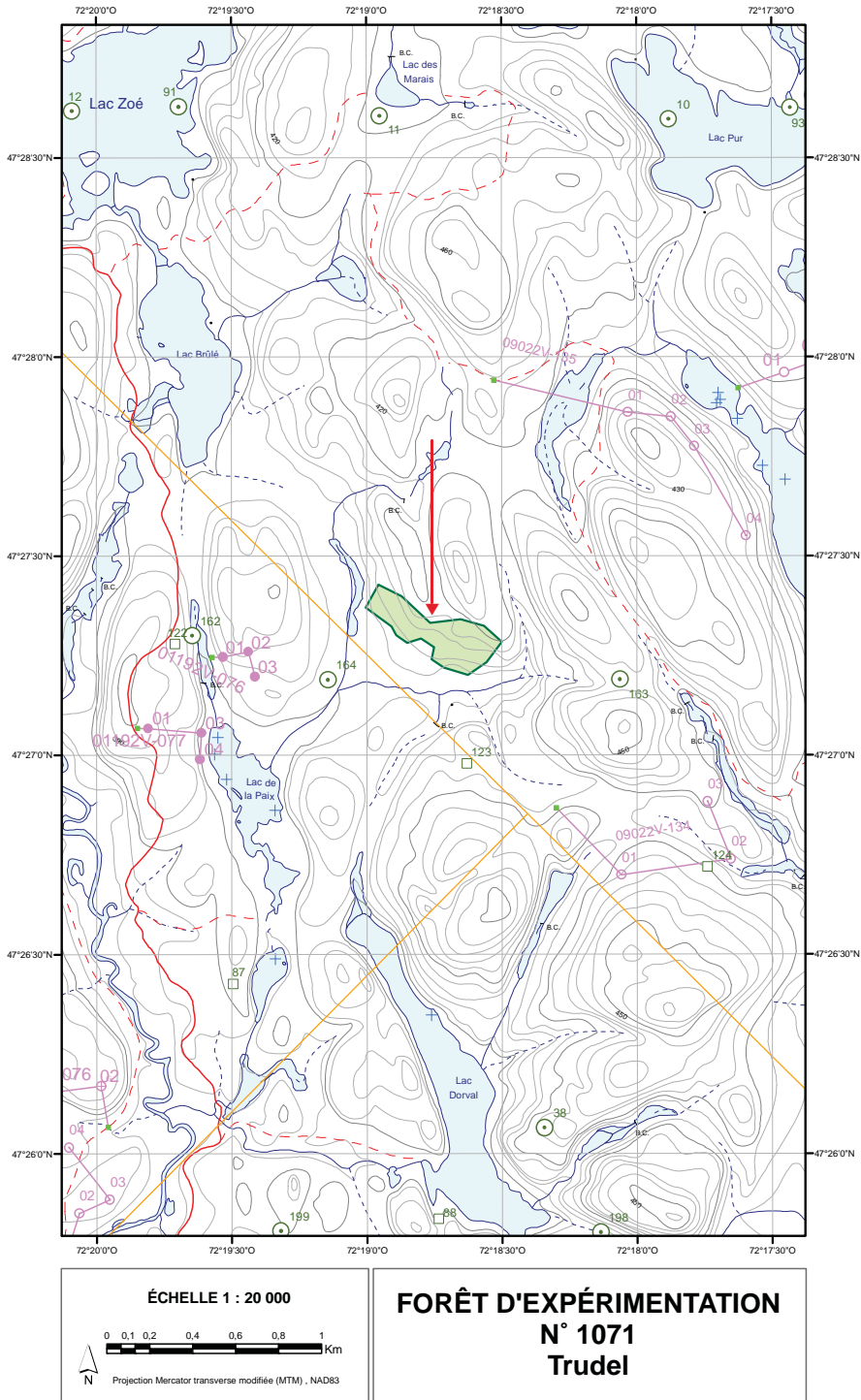
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
1071	Trudel	10,38	47°27'15"	72°18'45"	30

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-006 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2017

CONCERNANT la constitution d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

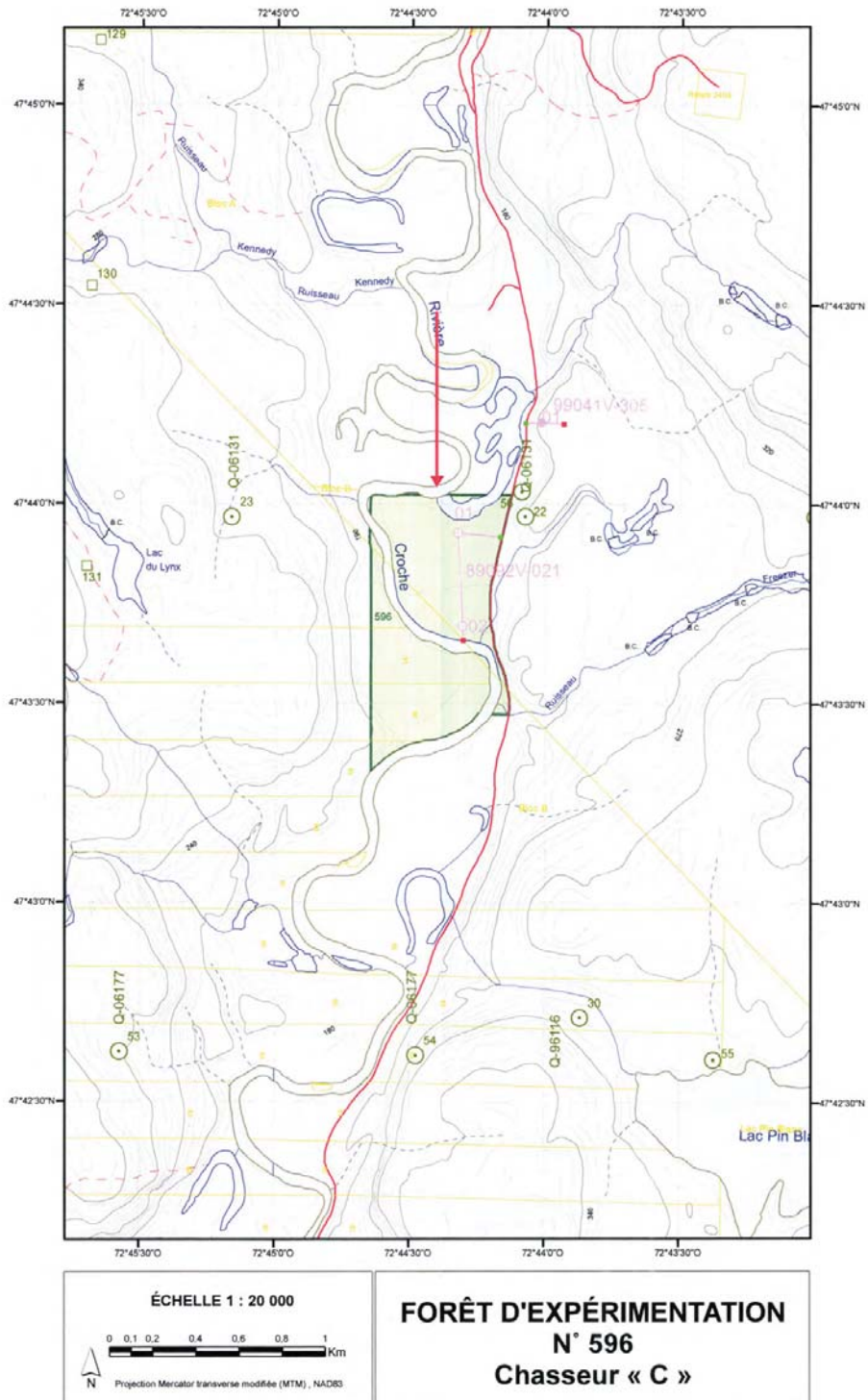
ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire ci-dessous nommé, mesuré et localisé, dont la carte topographique apparaît en annexe, est constitué en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

N ^o FE	Nom de la FE	Superficie (ha)	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Durée (ans)
596	Chasseur «C»	67,29	47°43'43"	72°44'25"	30

Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE



A.M., 2017

Arrêté numéro AM 2017-007 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2017

CONCERNANT la modification de la superficie et des coordonnées d'une forêt d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

VU que la forêt d'expérimentation n^o 1134 a été constituée par l'arrêté ministériel numéro 2010-026 du 29 juin 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de diminuer la superficie de cette forêt d'expérimentation;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 420-2014 du 7 mai 2014 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La superficie de la forêt d'expérimentation n^o 1134, constituée par l'arrêté ministériel numéro 2010-026 du 29 juin 2010, dont la carte topographique apparaît en annexe, est modifiée sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), conformément au tableau annexé au présent arrêté.

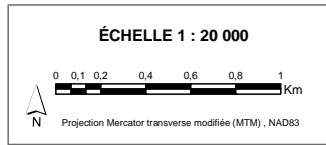
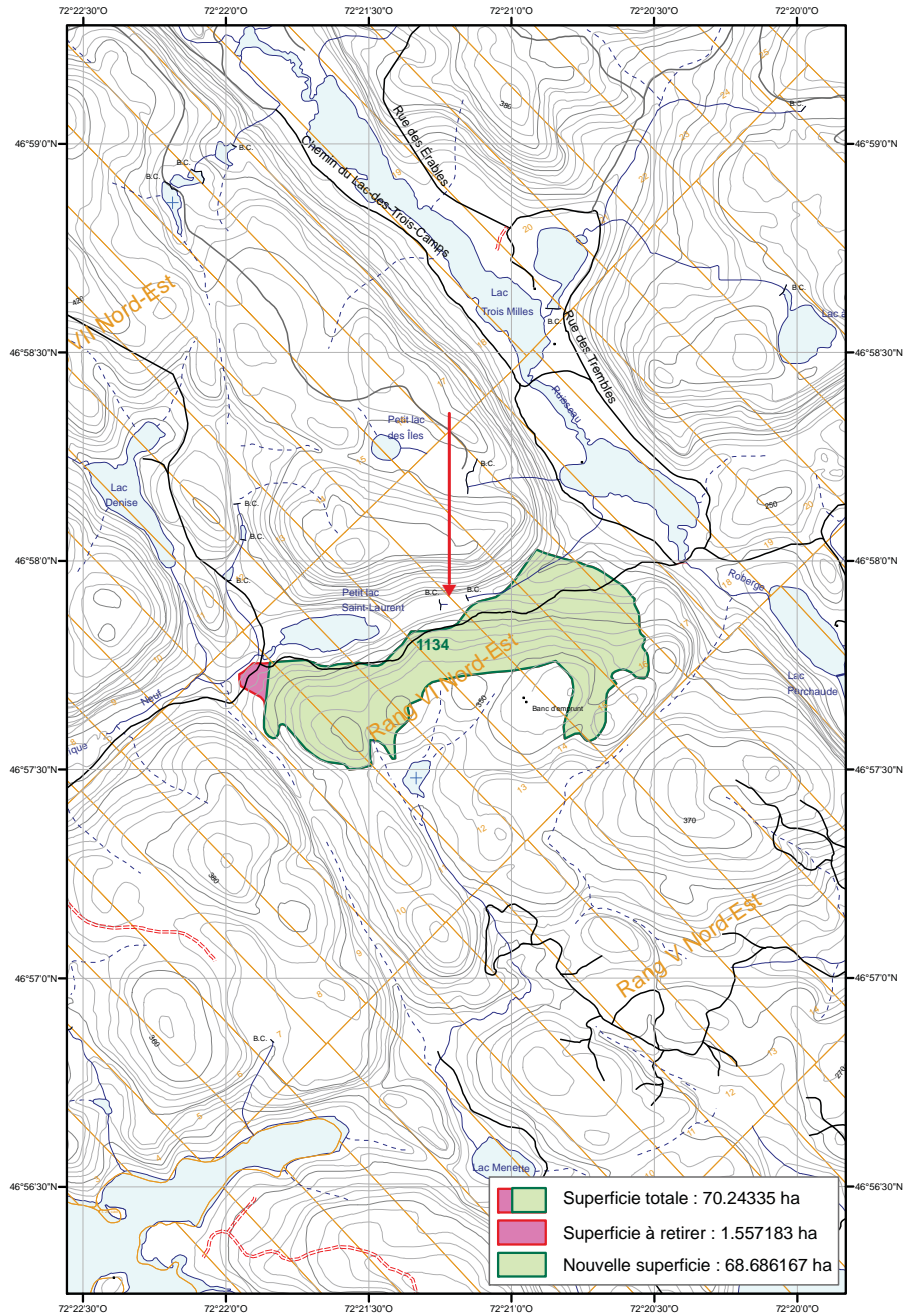
Québec, le 15 juin 2017

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

ANNEXE

FORÊT D'EXPÉRIMENTATION (FE)

SUIVANT L'ARRÊTÉ DE CONSTITUTION N ^o AM 2010-026					SUIVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ				
N ^o de la FE	Nom de la FE	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Superficie (ha)	Échéance	Latitude (nord)	Longitude (ouest)	Superficie (ha)	Échéance
1134	Chavigny	46°57'47"	72°21'14"	70,24	2030-06-29	46°57'53"	72°20'51"	68,69	Aucun changement



FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1134
Chavigny

Avis

Avis

Loi sur le patrimoine culturel
(chapitre P-9.002)

Recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida

Prenez avis, conformément à l'article 59 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), de la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française, M. LUC FORTIN, faite au gouvernement de déclarer le site patrimonial d'Arvida en vertu de l'article 58 de cette loi pour les motifs suivants :

— la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du territoire du site patrimonial d'Arvida présente un intérêt public en raison de ses valeurs patrimoniales historique, urbanistique, paysagère, architecturale et technologique;

— le site patrimonial correspond à un secteur de l'ancienne ville d'Arvida, fondée par l'entreprise Aluminium Company of Canada et son président, Arthur Vining Davis, érigée en municipalité en 1926, puis développée en respect des plans initiaux de l'architecte Harry Beardslee Brainerd et de l'ingénieur Hjalmar Ejnar Skougor, modifiés par Harold R. Wake, ingénieur de la compagnie;

— ce secteur témoigne de l'importante phase de développement économique et industriel qui a eu lieu dans plusieurs régions du Québec, notamment dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des premières décennies du XX^e siècle;

— ce secteur a été associé au plus important lieu de production d'aluminium au monde entre la Seconde Guerre mondiale et la décennie de 1970, ce qui a valu à Arvida le surnom de capitale mondiale de l'aluminium;

— ce secteur constitue un exemple particulièrement achevé et avant-gardiste de ville mono-industrielle planifiée comprenant notamment des secteurs résidentiels, institutionnels et commerciaux;

— ce secteur présente plusieurs caractéristiques des utopies urbaines de son époque, qui sont encore présentes aujourd'hui, comme la coulée verte et les parcs intégrés à la trame urbaine, le réseau viaire hiérarchisé et le centre civique autour duquel se déploie un cadre bâti essentiellement pavillonnaire;

— ce secteur forme un paysage homogène dont l'effet pittoresque est constitué par un aménagement valorisant la topographie du site, par une végétalisation abondante et par la régularité du système parcellaire et du traitement du cadre bâti;

— ce secteur se distingue par les nombreux modèles de bâtiments utilisés, inspirés principalement de l'architecture des États-Unis et de l'architecture traditionnelle québécoise, et dont le caractère local est exprimé notamment par l'utilisation de quelques composantes en aluminium;

— l'édification en 135 jours des 270 premières maisons de ce secteur constitue un exploit technique remarquable et un exemple novateur de construction en série réalisés grâce à la rationalisation des procédés employés.

Le territoire du site patrimonial d'Arvida visé par cette recommandation est situé dans la ville de Saguenay, circonscription foncière de Chicoutimi, et son périmètre peut être plus précisément délimité comme suit :

— partant d'un point 1 correspondant au coin nord-est du lot 2 289 639 du cadastre du Québec;

— de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 289 639 (manoir du Saguenay) jusqu'au point 2 correspondant au coin est du lot 2 289 639;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 289 574 et la limite sud du lot 2 289 575 et les limites ouest et sud du lot 2 289 579 jusqu'au point 3 correspondant au coin sud-est du lot 2 289 579;

— de là traversant la rue Castner jusqu'au point 4, celui-ci étant le point de rencontre des lots 2 294 315 (rue Castner), 2 289 613 et 2 289 590;

— de là en longeant les limites nord et nord-est du lot 2 289 590 jusqu'au point 5, étant le point de rencontre des lots 2 289 613, 2 289 590 et 2 289 610;

—de là en longeant les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 610, les limites nord-ouest et ouest du lot 2 289 592, les limites ouest et sud du lot 2 289 604, la limite sud-ouest du lot 2 289 606, les limites sud-ouest et sud-est du lot 2 289 607, la limite sud-ouest du lot 2 289 608, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 602, la limite sud-ouest du lot 2 289 603, les limites nord-ouest, sud-ouest et sud-est du lot 2 289 617 et la limite sud-ouest des lots 2 289 618, 2 289 619, 2 289 615 et 2 289 616 jusqu'au point 6, ce point étant le point de rencontre des lots 2 289 616, 2 289 614 et 2 294 321 (emprise nord-ouest de la rue Regnault);

—de là traversant la rue Regnault vers le sud-est jusqu'au point 7 étant le point de rencontre du coin ouest du lot 2 289 694 et du coin nord du lot 2 294 320 (rue Maxwell);

—de là allant vers le sud-ouest et longeant l'emprise sud-est de la rue Regnault (lot 2 294 321) jusqu'au point 8, qui correspond au coin ouest du lot 2 289 714;

—de là en longeant la limite sud-ouest du lot 2 289 714, les limites nord-ouest et sud-ouest du lot 2 289 716 ainsi que la limite sud-ouest des lots 2 289 718 à 2 289 722, traversant la rue Foucault jusqu'au point ouest du lot 2 289 803 et longeant les limites sud-ouest des lots 2 289 803, 2 289 805, 2 289 807, 2 289 808, 2 289 809, 2 289 813, 2 289 811 et 2 289 812 jusqu'au point 9, ce point étant le point de rencontre des lots 2 289 810, 2 289 812 et 2 294 305 (rue Berthier);

—de là en traversant la rue Berthier dans une direction sud-est jusqu'au point 10, ce point étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 305 (rue Berthier) et du lot 2 289 886;

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 289 886, la limite sud des lots 2 289 886, 2 289 896, 2 289 898, 2 289 899, 2 289 904 et 2 289 905 jusqu'au point 11 étant le point de rencontre des lots 2 289 902 et 4 778 051;

—de là longeant la limite est du lot 2 289 902, jusqu'au point 12 étant l'intersection des lots 2 289 902, 4 778 051 et 2 481 749 (boulevard du Saguenay);

—de là en longeant la limite nord des lots 2 481 749 et 2 294 312, jusqu'au point 13, étant le point de rencontre des lots 2 481 750, 2 294 313 (boulevard du Saguenay) et 2 294 312 (rue Lavoisier);

—de là en longeant les limites nord-est, nord et est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) jusqu'au point 14 étant le point de rencontre du coin sud-est du lot 2 294 312 (rue Lavoisier) et du lot 2 288 990;

—de là en longeant les limites sud et sud-est du lot 2 294 300 (rue Moritz) jusqu'au point 15, étant le point de rencontre des lots 2 294 300 (rue Moritz), 2 288 989 et 2 481 739 (boulevard Mellon);

—de là en longeant les limites ouest, sud et nord du lot 2 288 989 jusqu'au point 16, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 614, 2 288 989 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite est des lots 2 290 614, 2 290 615, 2 290 616 et 2 290 613 jusqu'au point 17, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 4 349 253 et 2 288 990;

—de là en longeant la limite nord du lot 4 349 253 jusqu'au point 18, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 613, 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en longeant la limite ouest du lot 4 349 253 jusqu'au point 19, ce point étant le point de rencontre des lots 2 294 267 et 4 349 253;

—de là en traversant les lots 4 349 253 (chemin de fer) et 2 294 261 (chemin de fer) en longeant la bordure est du boulevard Mellon jusqu'au point 20, ce point étant l'intersection des lots 2 293 664, 2 294 261 et 2 294 269;

—de là en longeant la limite ouest du lot 2 293 664 jusqu'au point 21, ce point étant le point de rencontre des lots 2 293 664 et 2 294 269 (boulevard Mellon);

—de là traversant le lot 2 294 269 (rue De La Salle) jusqu'au point 22, ce point correspondant à l'intersection du lot 2 294 269 avec le prolongement imaginaire de l'emprise est du lot 2 851 692 (boulevard Mellon);

—de là traversant le boulevard Mellon en longeant la limite sud du lot 2 294 269 jusqu'au point 23, ce point étant le point de rencontre des lots 2 802 084, 4 378 919, 2 294 269 et 2 851 692;

—de là en longeant la limite sud du lot 4 378 919 jusqu'au point 24, ce point étant le point de rencontre des lots 2 294 268 (rue de Neuville), 4 378 919 et 2 802 084;

—de là traversant la rue de Neuville jusqu'au point 25, ce point étant le point de rencontre des lots 2 293 858, 5 839 173 et 2 294 268 (rue de Neuville);

—de là en longeant les limites nord et ouest du lot 2 293 858, la limite nord des lots 2 293 856, 3 649 126 et 2 293 853, les limites nord et ouest du lot 2 293 852 et la limite nord des lots 2 293 851, 2 293 850, 2 293 849, 2 293 847, 2 293 846 et 2 293 845 jusqu'au point 26, ce point étant le point de rencontre des lots 2 293 845, 5 839 173 et 2 293 842;

— de là en longeant la limite est du lot 2 293 842 jusqu'au point 27, ce point étant le point de rencontre des lots 2 293 842 et 5 839 173;

— de là traversant les lots 2 293 842, 2 294 261 (chemin de fer), 2 294 260 et 4 349 252 jusqu'au point 28, ce point étant l'intersection des lots 4 708 636, 4 349 248 et 4 349 252;

— de là en longeant la limite est du lot 4 708 636 jusqu'au point 29, ce point étant le point de rencontre des lots 2 294 165 et 4 349 248;

— de là en traversant le lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 30, ce point étant l'intersection des lots 2 290 651, 2 290 652 et 2 294 165 (rue Deschênes);

— de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 651, la limite nord-ouest du lot 2 290 650, les limites nord et ouest du lot 2 290 648 et la limite nord du lot 2 294 165 (rue Deschênes) jusqu'au point 31, ce point étant le point de rencontre des lots 2 481 734, 2 294 165, 2 290 640 et 4 325 311;

— de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 640, la limite nord-est du lot 4 325 310, les limites sud-est et nord-est du lot 4 325 309, les limites nord-est et nord-ouest du lot 2 290 639, la limite nord du lot 4 325 307, la limite est du lot 2 290 632, les limites est et sud du lot 2 290 634 jusqu'au point 32, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 634, 4 064 739 et 4 325 311;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 290 634, la limite est du lot 2 290 633 et la limite sud du lot 2 290 635 jusqu'au point 33, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 635, 4 064 739 et 4 325 311;

— de là en longeant la limite est des lots 2 290 635 et 2 290 636 et la limite nord du lot 2 290 636 jusqu'au point 34, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 636, 2 290 637 et 4 325 311;

— de là en longeant la limite nord-est du lot 2 290 636 et les limites sud-est et est du lot 2 290 631 jusqu'au point 35, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 631, 2 290 637 et 4 325 311;

— de là en longeant les limites est, nord et ouest du lot 2 290 631, la limite nord-est du lot 2 290 628 et la limite est des lots 2 290 624, 2 290 645 et 2 290 646 jusqu'au point 36, ce point étant le point de rencontre des lots 2 290 646, 2 290 647 et 4 325 311;

— de là en longeant la limite est du lot 2 290 646 et traversant le lot 2 290 647 jusqu'au point 37, ce point étant l'intersection des lots 2 290 832, 2 290 647 et 4 303 409;

— de là en longeant les limites est et nord-est du lot 2 290 832, les limites est et nord du lot 2 290 831, la limite nord-est du lot 2 290 824, la limite est des lots 2 290 821 et 2 290 829, les limites sud, est et nord du lot 2 290 833, la limite est du lot 2 290 827, la limite nord-est du lot 2 290 826, les limites est et nord-est du lot 5 443 338 et la limite nord-est du lot 5 443 337 jusqu'au point 38, ce point étant le point de rencontre des lots 5 443 337, 2 481 745 (boulevard du Saguenay), 2 481 746 (boulevard du Saguenay) et 4 303 409;

— de là, traversant le boulevard du Saguenay vers le nord, longeant les limites sud-est et est du lot 2 481 745 (boulevard du Saguenay) jusqu'au point 39, ce point étant l'intersection des lots 2 481 745, 2 481 746 et 4 900 594;

— de là en longeant la limite nord du lot 2 481 745 jusqu'au point 40, ce point étant le point de rencontre des lots 2 481 745, 4 900 594 et 2 289 018;

— de là en longeant les limites nord-est et est du lot 2 289 018 jusqu'au point 41, ce point étant le point de rencontre des lots 2 289 018, 2 289 021 et 4 900 594;

— de là en longeant les limites sud-est et est du lot 2 289 021 jusqu'au point 42, ce point étant le point de rencontre des lots 2 289 021, 2 289 025 et 4 900 594;

— de là en longeant les limites sud et sud-ouest du lot 2 289 025 jusqu'au point 43, étant le point de rencontre des lots 4 900 594, 2 290 217 et 2 289 025;

— de là en longeant la limite sud du lot 2 290 025 jusqu'au point 44, étant l'intersection des lots 2 290 217, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 289 025;

— de là longeant la limite est du lot 2 289 025 jusqu'au point 45, ce point étant l'intersection des lots 2 290 664, 2 289 025, 2 294 314 (rue La Traverse) et 2 294 188 (rue de Normandie);

— de là traversant le lot 2 294 188 (rue de Normandie) et longeant les limites sud des lots 2 290 675 et 2 290 676 jusqu'au point 46, étant l'intersection des lots 2 290 676, 2 290 678 et 2 294 314 (rue La Traverse);

— de là en longeant les limites est et nord du lot 2 290 676, la limite est des lots 2 290 674 et 2 290 665, les limites sud et est du lot 2 290 670, les limites est et nord du lot 3 599 716 et la limite est des lots 2 290 668 et 2 290 669 jusqu'au point 47, ce point étant situé à l'intersection des lots 2 290 669, 3 811 626 et 3 811 625;

—de là en longeant les limites sud et est du lot 3 811 625 et la limite est des lots 5 172 578 et 5 172 577 jusqu'au point 48, ce point étant situé à l'intersection des lots 5 172 577, 4 570 419 et 2 289 639 (manoir du Saguenay);

—de là en longeant les limites sud-est et sud du lot 4 570 419 jusqu'au point de départ 1.

Le tout tel que montré par un liséré de couleur rouge sur un plan préparé à Ville de Saguenay par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2017 et portant le numéro 5658 de ses minutes.

Une consultation publique sera tenue par le Conseil du patrimoine culturel du Québec.

À l'expiration d'un délai d'au moins 120 jours à compter de la présente publication, cette recommandation sera soumise au gouvernement et advenant la prise d'un décret déclarant le territoire site patrimonial, celui-ci prendra effet à la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Signé à Québec, ce 22 juin 2017

Le ministre,
LUC FORTIN

66871

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme autochtone de gestion des ressources aquatiques et océaniques (PAGRAO)	3089	N
AERIC inc. — Versement d'une subvention pour le financement des activités de l'Institut du Québec pour les exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020.	3102	N
Aide aux personnes et aux familles (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, chapitre A-13.1.1)	3039	Projet
Aide aux personnes et aux familles, Loi sur l'... — Aide aux personnes et aux familles. (chapitre A-13.1.1)	3039	Projet
Aliénation et location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain — Modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012	3093	N
Aquaculture et vente des poissons (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	3030	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement de certains frais (chapitre A-25)	3035	M
Conférence (22 ^e) ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3105	N
Conseil du patrimoine religieux du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour l'exercice financier 2017-2018.	3091	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée d'Opémican. (chapitre C-61.01)	3049	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Aquaculture et vente des poissons. (chapitre C-61.1)	3030	M
Constitution d'une forêt d'expérimentation	3111	N
Constitution d'une forêt d'expérimentation	3113	N
Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines — Adhésion de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'entente	3104	N
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3007	N
Exercice des fonctions de certains ministres	3083	N
Financement-Québec — Diminution du régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	3095	N

Financement-Québec — Modifications au décret numéro 562-2016 du 22 juin 2016 relatif à des avances du ministre des Finances à même les sommes empruntées en vertu de régimes d'emprunts du gouvernement du Québec	3097	N
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3106	N
Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application (chapitre L-0.2)	3033	M
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Robert Bédard, sous-ministre adjoint	3084	N
Ministère de la Famille — Nomination de Carole Vézina comme sous-ministre adjointe	3084	N
Ministre des Finances — Majoration du régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	3096	N
Ministre des Finances — Majoration du régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique	3096	N
Ministre des Finances — Majoration du régime d'emprunts autorisant à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie	3096	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie, et la modification du décret numéro 567-2016 du 22 juin 2016 relatif à un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie	3098	N
Modification de la superficie et des coordonnées d'une forêt d'expérimentation	3115	N
Municipalité de Mont-Carmel — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086	N
Municipalité du Canton de Stanstead — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086	N
Municipalité régionale de comté des Laurentides — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3086	N
Patrimoine culturel, Loi sur le... — Recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida (chapitre P-9.002)	3117	Avis
Programme Le Canada en fête — Autorisations à plusieurs municipalités de conclure des accords de subvention avec le gouvernement du Canada, pour réaliser des activités et célébrations locales	3089	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 — Reconstitution des unités de supplément au loyer d'urgence accordées aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	3085	N

Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de produits par les entreprises (chapitre Q-2)	3064	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif établi pour les contributions exigibles pour l'année 2017 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» (chapitre Q-2)	3007	N
Recommandation du ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française concernant la déclaration du site patrimonial d'Arvida. (Loi sur le patrimoine culturel, chapitre P-9.002)	3117	Avis
Récupération et valorisation de produits par les entreprises (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	3064	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Paul Marceau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	3105	N
Régie des installations olympiques — Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017 et une avance pour l'exercice financier 2017-2018	3107	N
Régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, Loi modifiant la Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (2015, chapitre 29)	3067	Projet
Régimes complémentaires de retraite (Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées, 2015, chapitre 29)	3067	Projet
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	3067	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)	3067	Projet
Remboursement de certains frais (Loi sur l'assurance automobile, chapitre A-25)	3035	M
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 27 et 28 juin 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3090	N
Réserve de biodiversité projetée d'Opémican (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3049	Projet
Retraite Québec — Nomination de Michel Montour comme vice-président	3102	N
Réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des administrations locales qui se tiendra les 28 et 29 juin 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3090	N
Société de développement de la Baie James — Nomination d'une membre et sa désignation comme vice-présidente du conseil d'administration	3094	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration	3092	N

Société du Centre des congrès de Québec — Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3107	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018 et une avance pour l'exercice financier 2018-2019	3108	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de Nicole Bouchard comme rectrice	3094	N
Ville de Matane — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3087	N
Ville de Paspébiac — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3087	N
Ville de Pointe-Claire — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme des Célébrations et des commémorations – Fonds Canada 150	3088	N
Ville de Québec — Modification au décret numéro 452-2015 du 3 juin 2015 concernant l'octroi d'une aide financière pour l'aménagement d'une place publique multifonctionnelle face au nouvel amphithéâtre	3084	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds Canada 150	3088	N